****



Mise en place ou renouvellement d’une instance de concertation sociale (ICL) dans l’enseignement fondamental

Elections sociales 2020

**Fédération de l’Enseignement Fondamental Catholique**

Avenue E. Mounier 100 – 1200 Bruxelles

Tél. : 02 256 71 26 - fedefoc@segec.be

Madame,

Monsieur,

Dans le cadre des élections sociales du mois de mai prochain, la FedEFoC réédite la communication relative à la procédure de renouvellement/création d’une instance de concertation locale (ICL).

Vous y trouverez un calendrier électoral, des explications quant à sa mise en œuvre et des documents types.

Cette communication ne s’adresse par contre pas aux Pouvoirs Organisateurs qui doivent organiser un CE ou un CPPT. Si vous vous trouvez dans cette situation, il convient de vous référer à la [communication](http://enseignement.catholique.be/segec/index.php?id=2458) du service juridique.

Le service juridico-administratif reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (02/256.71.13-16-22-24). Les conseillers diocésains ou inspecteurs épiscopaux sont également à disposition des Pouvoirs Organisateurs qui souhaitent un accompagnement.

En espérant que cette information vous soit utile, nous vous prions d’agréer, Madame, Monsieur, l’expression de nos sentiments les meilleurs.

Laurent GRUSON Godefroid CARTUYVELS

Secrétaire général adjoint Secrétaire général

1. Introduction

Entre le **11 et le 24 mai 2020**, la création/le renouvellement des Instances de Concertation Locales (ICL) aura lieu dans le cadre des élections sociales de 2020.

La mise en place d’une ICL n’est obligatoire qu’à la condition qu’une organisation syndicale en fasse la demande au PO avant **le 15 février 2020.**

Il existe 3 types d’organes de concertation sociales :

* Les conseils d’entreprise (CE)[[1]](#footnote-2) ;
* Les comités de prévention et protection du travail (CPPT) ;
* Les instances de concertation sociales (ICL).

Suivant la moyenne[[2]](#footnote-3) du nombre de travailleurs engagés, certains Pouvoirs Organisateurs doivent constituer un Conseil d’Entreprise (CE) et/ou un Comité pour la Prévention et la Protection au Travail (CPPT). Par contre, si la moyenne des travailleurs est en-dessous de 50 travailleurs, il convient de créer une ICL :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Le PO gère une ou plusieurs écoles fondamentale(s)** | | |
| Moins de 50 travailleurs en moyenne | 🡺 | Création d’une ICL si une des organisations syndicales représentées à la Commission paritaire dépose une liste de candidats. |
| De 50 à 99 travailleurs en moyenne | 🡺 | Le PO organise un CPPT qui est compétent pour :  **-** les matières CPPT  **-** les matières ICL |
| 100 travailleurs et plus en moyenne | 🡺 | Le PO organise un CPPT qui est compétent pour les matières CPPT et un CE qui est compétent pour :  **-** les matières CE  **-** les matières ICL |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Le PO gère un ou plusieurs établissement(s) du niveau fondamental, secondaire ou de promotion sociale** | | |
| Moins de 50 travailleurs en moyenne | 🡺 | Création d’une ICL pour le seul niveau fondamental (en cas de demande de création de la part d’au moins 1 organisation syndicale). |
| De 50 à 99 travailleurs en moyenne | 🡺 | Création d’un CPPT commun à tous les niveaux  Nous vous conseillons de créer une section locale pour le fondamental. |
| 100 travailleurs et plus en moyenne | 🡺 | Création d’un CE commun à tous les niveaux.  Nous vous conseillons de créer une section locale pour le fondamental. |

Lorsqu’il existe un CE et/ou un CPPT au sein du PO, il n’y a donc **pas** lieu de créer une ICL puisque le CE/CPPT reprend les compétences de l’ICL.

Dans le cas où le PO organise plusieurs niveaux d’enseignement, il est conseillé de créer une section fondamentale (voir point 3) afin de représenter les intérêts de l’enseignement fondamental.

Là où il n’existe ni CE, ni CPPT, **une élection ICL** sera organisée si une (ou plusieurs) organisation(s) syndicale(s) en fait (font) la demande (pour le 15 février 2020 au plus tard).

Si le PO organise plusieurs écoles fondamentales, l'élection se fait au niveau de l'ensemble des écoles du PO.

1. Création d’une section fondamentale d’un CE/CTPP[[3]](#footnote-4)

Un PO qui dispose d’un CE et/ou CPPT ne doit pas créer d’ICL.

Toutefois, lorsque ce PO organise plusieurs niveaux d’enseignement (fondamental et secondaire par exemple), il est conseillé de créer une section fondamentale qui exercera les compétences de l’ICL et traitera des questions liées explicitement à l’enseignement fondamental.

Les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement sont reprises à l’annexe 11 du présent document.

1. Mise en place ou renouvellement de l’ICL (Si demande avant le 15 février 2020)

Décision Commission Paritaire du 8 octobre 2019

Tous les 4 ans, les Commissions paritaires fixent les modalités de mise en œuvre des élections sociales. Pour les élections du mois de mai prochain, il convient de se référer à la décision du 8 octobre 2019. Elle est disponible en annexe 9.

Nous vous conseillons de lire la décision en même temps que les commentaires ci-dessous.

Calendriers et commentaires de la décision

Il faut distinguer deux étapes dans la procédure électorale :

* une première étape avec un calendrier[[4]](#footnote-5) qui est commun pour tous les PO qui renouvellent ou créent une ICL;
* une deuxième étape avec un calendrier[[5]](#footnote-6) qui est fonction de la date choisie pour la tenue des élections ICL. La date des élections doit être fixée enconcertation avec les organisations syndicales. Elle se situe entre le 11 et le 24 mai 2020. En fonction de cette date, un calendrier sera fixé dans le respect des délais prévus.

|  |
| --- |
| **Première étape : Procédure électorale avec calendrier commun** |

Article 1 : Organisation du calendrier

* Au plus tard pour le 16 mars 2020 : Dépôt des listes.

Les listes de candidats doivent être déposées :

* Par les organisations syndicales.
* Par envoi recommandé (un envoi recommandé sort ses effets le 3e jour ouvrable suivant son expédition, les listes de candidats devront donc être postées au plus tard le 11 mars) ou par remise de la main à la main avec accusé de réception.
* Auprès du Président du PO ou de son délégué.

Remarque : Si dans une école, il n’y a pas de délégation syndicale ou de personnel syndiqué, il est probable qu’il n’y aura pas de liste déposée par les organisations syndicales. Dans cette hypothèse, il n’y aura donc pas d’élection.

* Pour le 16 mars 2020 : Fixation des dates et calendriers.

Le PO fixe, en concertation avec l’ICL en place ou, à défaut, avec la délégation syndicale qui demande la mise en place d’une ICL :

* La date des élections

Organisable un jour ouvrable entre le 11 et le 24 mai inclus[[6]](#footnote-7) (voir calendrier en annexe 8).

* Le calendrier de la procédure.
* La liste des électeurs par bureau de vote et par ordre alphabétique : cette liste mentionne également la date de naissance, le sexe et le lieu de travail de l’électeur.
* Le nombre de mandats à pourvoir en fonction du nombre d'emplois et du nombre de listes présentées :
* un mandat minimum et trois mandats maximum par liste (avec un plafond de cinq mandats pour l’ensemble des listes au prorata des suffrages obtenus aux élections) sont à pourvoir au niveau de chaque PO.
* par dérogation, le nombre de mandats par liste est fixé comme suit :

**a)** pour le PO employant moins de 10 membres du personnel: un seul mandat est attribué par liste présentée.

**b)** pour les PO occupant plus de 30 membres du personnel: le nombre de mandats par liste est augmenté d’une unité par tranche commencée de vingt membres du personnel au-delà de trente.

Le nombre d'emplois est celui calculé en référence au capital-périodes fixé selon la dernière dépêche ministérielle accordant des subventions-traitements reçueau jour des élections, et qui concerne l’encadrement du 15 janvier 2019 pour le primaire (nombre de périodes disponibles/24) et l’encadrement du 30 septembre 2019 pour le maternel.

En ce qui concerne l’enseignement spécialisé, le nombre des membres du personnel est calculé en référence au capital-périodes fixé selon la dernière dépêche ministérielle accordant des subventions-traitements reçueau jour des élections.

* Le nombre de bureaux de vote, les lieux et heures d'ouverture.

Si le PO est composé de plusieurs établissements et qu’ils sont distants de plus de 300 m, il peut y avoir plusieurs bureaux de vote sauf si les parties ne l’estiment pas nécessaire. Les heures d’ouverture des bureaux électoraux sont fixées de manière à permettre à tous les travailleurs de participer à l’élection pendant leurs heures de travail et sans que la bonne marche de l’établissement puisse en être affectée. Les opérations électorales ont lieu un jour ouvrable et doivent se terminer le même jour.

* La composition des bureaux de vote

Un Président, un secrétaire et un assesseur au minimum. Les candidats ne peuvent en être membres, sauf si le nombre de membres du personnel ne permet pas de faire autrement.

* Les lieux prévus pour l’affichage.
* 20 mars 2020 : Affichage provisoire
* Des décisions prises suite à la concertation visée ci-dessus ;
* Et des listes de candidats.

Un modèle de document est disponible en annexe 1.

* 25 mars 2020 : Réclamations éventuelles

Il s’agit de la date ultime pour que les membres du personnel, PO ou organisations syndicales, émettent des réclamations sur les points concertés au 2 ci-dessus*,* la procédure électorale ou sur les listes de candidats.

* 27 mars 2020 : Date ultime pour régler les réclamations de façon interne au sein de l’ICL ou en concertation entre l’employeur et les organisations syndicales concernées.

Si la réclamation ne peut être réglée sur le plan interne et que le litige persiste, nous vous invitons à prendre contact avec le service juridico-administratif de la FédEFoC.

Pour le **15 avril 2020 au plus tard**, les parties doivent transmettre le litige au Président du Bureau de conciliation à l’adresse suivante :

Monsieur Benoit MPEYE BULA BULA, 2e245

Pour Monsieur Frédéric NOLLET,

Président de la Commission paritaire

de l’Enseignement fondamental libre confessionnel

Boulevard Léopold II, 44

1080 Bruxelles

(Tél : 02/413.21.58 - [*benoit.mpeyebulabula@cfwb.be*](mailto:benoit.mpeyebulabula@cfwb.be))

Le bureau de conciliation est institué auprès de la Commission paritaire de l’enseignement fondamental libre confessionnel ou auprès de la Commission paritaire de l'enseignement spécialisé libre confessionnel.

Il est constitué paritairement de membres représentant les Pouvoirs Organisateurs et de membres représentant les organisations syndicales.

Les litiges seront traités par le bureau de conciliation le 20 avril 2020.

|  |
| --- |
| **Deuxième étape : Procédure électorale avec calendrier spécifique en fonction de la date fixée pour les élections** |

Article 2 : (Pas de commentaire)

Article 3 : Affichage (Pas de commentaire)

Article 4 : (J – 12) Dispense d'organiser des élections

La procédure électorale est arrêtée dans une seule hypothèse :

* lorsqu’une seule organisation a déposé une liste de candidats
* et que le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de mandats à pourvoir.

Lorsque plusieurs organisations ont déposé une liste et que le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir, il y a quand même lieu d’organiser des élections de façon à déterminer le nombre de voix que représentera chaque organisation à l’ICL.

Ainsi, par exemple, si le nombre de mandats fixé en concertation avec les organisations syndicales dans le respect de l’article 7 de la décision ICL, est de 3 et qu’une seule organisation présente 3 candidats, les élections sont arrêtées et les 3 candidats sont élus d’office.

Un modèle de PV de dispense d’élection est disponible en annexe 4.

Article 5 : (J – 10) Convocations

Au plus tard 10 jours avant la date fixée pour l'élection.

* Les convocations seront mises à la disposition des électeurs au bureau de la direction et ce, jusqu'au jour fixé pour l'élection. Chaque électeur en accusera réception au moment où il recevra sa convocation, qui reprend la date, l'heure et le lieu du bureau de vote choisi pour les élections.
* L'employeur envoie une convocation à tous les enseignants, ayant la qualité d'électeur, temporairement éloignés du service pendant toute la période du 20 avril 2020 jusqu’à la date fixée pour les élections. Cette notification se fait soit par lettre recommandée, soit par remise de la main à la main contre accusé de réception en y joignant la liste des candidats.

Des modèles de documents sont disponibles en annexe 2 (convocation) et annexe 3 (accusé de réception).

Article 6 : Qualité d'électeur

Tout membre du personnel engagé dans le PO a la qualité d’électeur s’il est en [activité de service](http://webservices.segec.be/gestdoc/Topix/web/app.php/download/8186) et qu’il dispose d’une [ancienneté de service](http://webservices.segec.be/gestdoc/Topix/web/app.php/download/8186)au sein du PO d’au moins 15 semaines au moment des élections (peu importe le nombre de périodes pour lesquelles il a été engagé).

Les ACS/APE relavant du décret du 1er février 1993 peuvent donc voter. Par contre, bien que le directeur soit membre du personnel, et par analogie avec ce qui se fait dans le cadre des élections sociales, il ne peut pas voter. Le directeur est membre de droit de l’ICL.

Article 7 : Conditions d'éligibilité

Seuls peuvent être candidats les membres du personnel :

* Engagés à titre définitif à concurrence d’1/4 temps au moins.
* Membre du personnel relevant du décret du 1er février 1993 (enseignant/paramédical/personnel auxiliaire d’éducation) ou puéricultrice définitive

Les éventuels membres du personnel employés ou ouvriers engagés sur fonds propres sur base de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail ne peuvent donc être candidats pour les élections ICL.

De plus, nul ne peut être membre de plus d'une ICL.

Article 8 : Bulletins de vote

Vous trouverez un modèle de bulletin de vote en annexe 5 du présent document.

Article 9 : Le vote

* Le vote est à bulletin secret.

Le Président veillera à ce que toutes les garanties du secret soient mises en place. Les bulletins seront pliés et remis pliés dans l’urne. Le vote aura lieu dans un isoloir ou dans un local réservé à cet effet où l’électeur est seul. Si l’électeur ne se conforme pas aux dispositions qui précèdent, le président peut reprendre et annuler son bulletin mais doit lui en remettre un autre. Le président doit agir de même si l’électeur détériore son bulletin.

* Le vote n’est pas obligatoire.
* L’électeur ne peut émettre plus de suffrages qu’il n’y a de mandats à conférer.

S’il adhère à l’ordre de présentation des candidats de la liste qu’il a choisie, il marque son vote dans la case placée en tête de celle-ci. S’il veut modifier cet ordre, il marque un ou plusieurs votes nominatifs dans la case placée à côté du nom de celui ou de ceux/celles à qui il entend, par préférence, donner son suffrage.

* En cas de vote en tête de liste assorti d’un vote nominatif sur une même liste, seul le vote nominatif sera pris en considération.
* Le bulletin de vote contenant des votes sur plusieurs listes est nul.
* Le vote par correspondance est interdit.
* Le vote par procuration n’est autorisé que dans certaines circonstances (maladie ou incapacité de travail sur production d’un certificat médical ou absence le jour de l’élection liée à un emploi dans un autre PO ce jour-là).

Quelques règles applicables :

* Un membre du personnel ne peut être porteur que d’une seule procuration ;
* La procuration doit être datée et signée par le mandant et comporter les noms, prénoms et date de naissance de la personne mandatée ;
* La procuration doit être remise au Président du bureau électoral qui s’assurer de la validité du document et en fait mention dans le procès-verbal des élections (la procuration y est annexée).
* Présence de témoins dans le bureau de vote.

Un témoin par organisation syndicale est accepté s’il dispose d’un document probant de l’organisation syndicale.

* Si, à l’heure fixée pour le commencement ou la reprise des opérations électorales, un assesseur n’est pas présent, le président désigne un remplaçant parmi les premiers électeurs qui se présenteront sans que cette désignation, dans la mesure du possible, ne porte préjudice à la bonne marche de l’école.

Le président assure le maintien de l’ordre et veille à la régularité des opérations électorales.

Article 10 : Le dépouillement  (Pas de commentaire)

Article 11 : Dévolution des sièges

A première lecture, cette dévolution peut paraître légèrement compliquée.

Il s’agit d’un mode de dévolution calqué sur la procédure des élections sociales.

Vous trouverez dans ce dossier un modèle de procès-verbal de dépouillement qui devrait vous permettre d’appliquer ce mode de dévolution de façon relativement simple.

Il convient de procéder en deux étapes :

* Dans un premier temps, il convient de répartir le nombre de sièges entre chaque organisation syndicale (fixé pour le 16 mars 2020 en concertation avec la délégation syndicale).

Un siège est attribué d’office par liste présentée aux élections.

Le nombre de sièges restant est attribué en calculant un quotient électoral.

|  |  |
| --- | --- |
| Quotient électoral = | nombre de voix par liste (tête de liste et nominatif)[[7]](#footnote-8) |

* Dans un second temps, il faudra procéder à la désignation des candidats à l’intérieur de chaque liste.

Ensemble des suffrages utiles = (nombre de bulletins contenant un vote valable en tête de liste additionné au nombre de bulletins contenant des suffrages en faveur d’un ou de plusieurs candidats de la liste)

X (nombre de sièges obtenus par la liste)

|  |  |
| --- | --- |
| Chiffre spécial d’éligibilité**[[8]](#footnote-9)** = | ensemble des suffrages utiles (càd nombre de votants) |
|  | nombre de sièges attribués à la liste (lors de la concertation)+1 |

Attribution selon un mode dévolutif = répartition du pot commun.

Lorsqu’un électeur vote en tête de liste, on peut en déduire qu’il est d’accord avec l’ordre de présentation des candidats. Il faut donc procéder à l’attribution individuelle aux candidats des votes en tête de liste. Ce « pot commun » à répartir entre les différents candidats s’établit comme suit :

Votes de tête(s) de liste = (nombre de bulletins marqués tête de liste) X (nombre de sièges obtenus par cette liste) :

* On ajoute ensuite aux suffrages nominatifs obtenus par le 1er candidat de la liste le nombre de voix puisées dans les "votes tête(s) de liste" à concurrence de ce qui est nécessaire pour parfaire le chiffre d’éligibilité spécial à la liste.
* L’excédent, s’il y en a, est attribué dans une mesure semblable au deuxième candidat et ainsi de suite jusqu’à ce que tous les votes de têtes de liste aient été attribués.

Un modèle de document d’attribution des sièges est disponible en annexe 6.

Article 12 : Le procès-verbal

Le procès-verbal d’élection doit mentionner :

* le nombre de votes valables ;
* les voix obtenues par chacun des candidats ;
* les voix exprimées en tête de liste ;
* la représentativité des organisations syndicales (votes exprimés en faveur de la liste + votes nominatifs par rapport au nombre de votes valables).
* les remarques éventuelles des témoins ;
* Les signatures et certifications sur l’honneur du représentant du PO et des membres du personnel qui ont procédé au dépouillement.

Un modèle de document est disponible en annexe 7.

Article 13 (Pas de commentaire)

Article 14 : Recours (Pas de commentaire)

Article 15

Il n’y a donc pas de représentants du personnel « suppléants » au sein des ICL.

Article 16  (Pas de commentaire)

Article 17  (Pas de commentaire)

Article 18

Cette décision des Commissions paritaires conjointes est prise pour une durée déterminée.

Elle prend fin le 30 juin de l’année scolaire précédant les élections sociales suivantes, qui auront lieu en principe en 2024. En principe, cette décision est donc valable jusqu’au 30 juin 2024.

Article 19

Ce texte est adopté en Commission paritaire conformément aux articles 91 et suivants du décret du 1er février 1993 portant sur le statut des membres du personnel subsidié de l’enseignement libre subventionné.

Cette décision équivaut donc à une convention collective de travail.

En application de l’article 97 du Statut[[9]](#footnote-10), cette décision sera à moyen terme rendue obligatoire par les Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française.

1. Annexes
2. Avis relatif aux élections.
3. Convocation électorale.
4. Accusé de réception.
5. PV de dispense d’élection.
6. Modèle type de bulletin de vote.
7. Attribution des sièges à la liste 1-2.
8. Procès-verbal de l’élection (vote).
9. Calendrier des opérations .
10. Décision de Commission paritaire pour l’enseignement fondamental ordinaire et spécialisé du 8 octobre 2019 - Dite « procédure électorale ».
11. Règlement d’ordre intérieur type (ROI) de l’Instance de concertation locale - Décision « ROI type ».
12. Recommandation concernant les sections fondamentales du CE ou CPPT – Application de l’article 3 de la décision relative à la création des ICL du 24 janvier 1996.
13. AGCF du 27 mars 1996 rendant obligatoire la décision du 24 janvier 1996 de la Commission paritaire de l’enseignement libre confessionnel relative à la création d’une ICL entre Pouvoirs Organisateurs et délégations syndicales - Dite « Décision ICL » pour l’enseignement ordinaire.
14. AGCF du 27 mars 1996 rendant obligatoire la décision du 24 janvier 1996 de la Commission paritaire de l’enseignement spécialisé libre confessionnel relative à la création d’une ICL entre Pouvoirs Organisateurs et délégations syndicales - Dite « Décision ICL » pour l’enseignement spécialisé.



|  |
| --- |
| **1. Avis relatif aux élections** |

|  |
| --- |
| **Instance de concertation locale – ICL – élections mai 2020**  **Élections - Avis** |

**Pouvoir Organisateur** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Nom de l’établissement** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Aux membres du personnel en activité de service (ou assimilés)

Madame,

Mademoiselle,

Monsieur,

Je porte à votre connaissance que \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (dénomination de l’(des) organisation(s) syndicale(s) ayant déposé une liste) vient(viennent) de communiquer au Pouvoir Organisateur la liste de ses candidats à l’élection de l’Instance de Concertation Locale.

* Les élections se dérouleront le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (indiquer la date).
* La(les) liste(s) des électeurs est(sont) affichée(s) en même temps que le présent avis.
* \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ mandats sont à pourvoir (indiquer le nombre).
* Nombre de bureaux de vote / lieu / heures d’ouverture
* \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
* \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
* \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Composition du(des) bureau(x) de vote :

|  |  |
| --- | --- |
| M/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | M/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| M/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | M/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| M/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | M/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |

Le présent avis est affiché à l’école ce \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (préciser la date).

Je vous prie de croire, Madame, Mademoiselle, Monsieur, en mes sentiments très distingués.

Le Pouvoir Organisateur.



|  |
| --- |
| **2. Convocation électorale** |

|  |
| --- |
| **Instance de concertation locale – ICL – élections mai 2020**  **Convocation électorale** |

Pouvoir Organisateur\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom de l’établissement \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Madame, Monsieur \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (Nom, adresse du membre du personnel)

* Les représentants du personnel de l’Instance de Concertation Locale sont élus par leurs pairs.
* Sont électeurs les membres du personnel qui remplissent les conditions suivantes à la date des élections :
* être membre du personnel en activité de service (ou en maladie ou en congé assimilé à une activité de service) au sein du Pouvoir Organisateur, quel que soit l’horaire dont il dispose ;
* avoir une ancienneté de service d’au moins 15 semaines ;
* ne pas être mis en disponibilité par défaut d’emploi et être entièrement réaffecté dans un établissement relevant d’un autre Pouvoir Organisateur.
* Les listes électorales ont été affichées le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (indiquer l’(les) endroit(s)).

Les listes de candidats ont été affichées le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ aux mêmes endroits.

* Le vote est personnel. Le vote par procuration n’est autorisé qu’en cas de maladie et sur production d’un certificat médical (depuis le 11 avril jusqu’à la date fixée pour les élections).

La procuration datée et signée par le mandant et portant le nom et le prénom de la personne mandatée sera remise au président du bureau électoral, lequel s’assurera de la conformité du document et signalera le fait au procès-verbal des élections. La procuration y sera annexée.

Un membre du personnel ne peut être porteur que d’une seule procuration.

Seul un électeur peut être porteur d’une procuration.

Le vote n’est pas obligatoire mais il est conseillé en vue d’assurer une meilleure représentativité des membres du personnel.

Les bulletins de vote seront disponibles à partir du \_\_\_\_\_jour des élections jusqu’au \_\_\_\_\_au bureau de la direction.

Les élections se dérouleront le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_de \_\_\_\_\_h à \_\_\_\_\_h à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Les bulletins de vote seront déposés dans l’(les) urne(s) prévue(s) à cet effet dans les bureaux de vote mentionnés ci-dessus.

Le dépouillement se déroulera au bureau \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_devant témoins.



|  |
| --- |
| 3. Accusé de réception |

|  |
| --- |
| **Instance de concertation locale – ICL – élections mai 2020**  **accusé de réception** |

Madame, Monsieur \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

domicilié(e) à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

membre du personnel du Pouvoir Organisateur \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

dont le siège est situé à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

certifie avoir reçu ce jour la convocation aux élections de l’ICL qui se dérouleront le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Cette convocation m’a été remise par le représentant le Pouvoir Organisateur :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Le membre du personnel



|  |
| --- |
| **4. Procès-verbal de dispense d’élection** |

|  |
| --- |
| **Instance de concertation locale – ICL – Elections mai 2020**  **Procès-verbal de dispense d’élection** |

Pouvoir Organisateur :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Président du PO (ou de son délégué) : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Adresse administrative : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom de l’ (des) établissement(s) scolaire(s) concerné(s) : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

En date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_c’est-à-dire au plus tard 10 jours avant la date fixée pour l’élection,

Le bureau électoral composé de :

M \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_et \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_représentants du Pouvoir Organisateur

M \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_et \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_représentants des membres du personnel

Prend acte qu’étant donné :

* que la liste des candidats accrédités par \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_a été notifiée au Pouvoir Organisateur en date du\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_;
* que le nombre de candidats présentés est inférieur ou égal au nombre de mandats à pourvoir ;
* que la teneur de cette liste n’a donné lieu à aucune contestation ;
* que l’avis concernant la tenue des élections a été affiché, avec la liste des électeurs en date du 20 mars 2020;
* qu’aucune autre organisation syndicale n’a notifié une liste de candidats pour le 16 mars 2020.

Le pouvoir organisateur a suspendu la procédure électorale et reconnaît la désignation d’office pour assurer la représentation du personnel au sein de l’Instance de Concertation Locale des candidats présentés par \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ :

* M \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
* M \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
* M \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
* M \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

A défaut d’élection, le nombre d’électeurs déterminant la représentativité, il est noté que la délégation du personnel a une représentativité de 100 %.

En foi de quoi, a été établi le présent procès-verbal, lequel, clos et certifié exact sur l’honneur, est conservé par le Pouvoir Organisateur jusqu’à l’expiration du délai de recours.

Les représentants Les représentants

du Pouvoir Organisateur des membres du personnel



|  |
| --- |
| **5. Modèle de bulletin de vote** |

|  |
| --- |
| **Instance de concertation locale – ICL – Elections mai 2020**  **modèle de bulletin de vote** |

Nom de l’établissement :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Jours de l’élection : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nombre maximum de mandats à pourvoir par organisation syndicale : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

***Élection de la délégation du personnel à l’Instance de Concertation Locale***

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  | CANDIDATS |  |  |  |  |  |  |
| **Liste n°1** |  |  |  | **Liste n°2** |  |  |  | **Liste n°3** |  |  |
| ***A.P.P.E.L*** |  |  |  | ***C.S.C*** |  |  |  | ***S.E.L.*** |  |  |
| **O** |  |  |  | **O** |  |  |  | **O** |  |  |
| Delval, Jean | H | O |  | Houwaert, Michel | H | O |  | Heaveaux, Pierre | H | O |
| Manhout, Viviane | H | O |  | Delva, Ursule | H | O |  | Verhelde, Danielle | H | O |
| Tilkin, Oscar | H | O |  | Vantegem, Michel | H | O |  | Durieux, Gérard | H | O |
| Van Looy, Chris | H | O |  | Renson, Liliane | H | O |  | Willemens, Berte | H | O |
| Dubois, Jeanne | H | O |  | Diest, Xavier | H | O |  | Meunier, Marie | H | O |
| Maes, Danielle | H | O |  | Robin, Myriam | H | O |  | Delaere, Nicole | H | O |

Note : Le vote est à bulletin secret.

Le vote exprimé sur différentes listes est considéré comme nul.

L’électeur vote de manière nominative sur une même liste ou en tête de liste.

En cas de vote nominatif, le nombre maximum de votes émis ne peut dépasser le nombre de mandats à pourvoir par organisation syndicale.

En cas de vote en tête de liste assorti d’un vote nominatif sur une même liste, seul le vote nominatif sera pris en considération



|  |
| --- |
| **6. Attribution des sièges par liste** |

|  |
| --- |
| **Instance de concertation locale – ICL – Elections mai 2020**  **Attribution des sièges par liste[[10]](#footnote-11)** |

! dépouillement pas toujours obligatoire

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| A. Détermination des suffrages utiles | | | | | |
| (1). Bulletins têtes de liste | | | | |  |
| (2). Bulletins "voix nominatives" | | | | |  |
| (3). Nombre de siège(s) attribué(s) à la liste | | | | |  |
| (4). Suffrages utiles = [(1) + (2)] x (3) | | | | |  |
| B. Détermination du chiffre spécial d'éligibilité | | | | | |
| (5). Suffrages utiles (4) | | | | |  |
| (6). Nombre de sièges (3) plus 1 | | | | |  |
| (7). Chiffre spécial d'éligibilité = (5) / (6) | | | | |  |
| C. Détermination du "pot commun" | | | | | |
| (8). Bulletins têtes de liste (1) | | | | |  |
| (9). Nombre de siège(s) attribué(s) à la liste (3) | | | | |  |
| (10). Pot commun = (8) x (9) | | | | |  |
| D. Répartition du pot commun | | | | | |
| (12)  Candidat | (13) Score personnel | (14) Nombre de voix nécessaires pour atteindre le CSE (7) | (15) Total  = (13)+(14) | (16) Reste dans le pot commun  = (10)-(14) | |
|  |  |  |  |  | |
|  |  |  |  |  | |
|  |  |  |  |  | |
|  |  |  |  |  | |
|  |  |  |  |  | |
| E. Désignation des élus | | | | | |
| Sont élus : | |  | | | |
|  | | | |
|  | | | |



|  |
| --- |
| **7. Procès-verbal d’élection** |

|  |
| --- |
| **Instance de concertation locale – ICL – Elections mai 2020**  **Procès-verbal d’élection** |

Pouvoir Organisateur :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Président du PO (ou de son délégué) : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Adresse administrative : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom de l’ (des) établissement(s) scolaire(s) concerné(s) : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

En date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_il a été procédé à l’élection des représentants du personnel au sein de l’Instance de Concertation Locale en exécution de la décision conjointe prise le 8 octobre 2019 au sein des Commissions paritaires de l’Enseignement fondamental ordinaire et spécialisé libre confessionnel.

* Organisation(s) syndicale(s) ayant notifié une liste de candidats au PO pour le 16 mars 2020 : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
* Date de l’affichage de l’avis concernant la tenue des élections ainsi que la liste des électeurs : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
* La teneur de cette (ces) liste(s) a - n’a pas – fait l’objet d’une contestation.
* En date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_le Pouvoir Organisateur a procédé à l’affichage des listes électorales et des listes de candidats définitives modifiées ou non.
* Les électeurs ont été invités à l’élection de ….… représentants par remise de convocations qui, à partir du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ont été mises à la disposition des électeurs au bureau de la direction et ce jusqu’à la veille de l’élection (ou ont été envoyées par lettre recommandée à tous les membres du personnel temporairement éloignés du service durant la période du 20/04/2020 au jour choisit pour l’élection).

Bureau(x) de vote constitué(s) : lieu(x) et heures d’ouverture

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Composition du bureau de dépouillement

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| M/Mme | | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | et M/Mme | | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | représentants du PO |
| M/Mme | | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | et M/Mme | | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | membres du personnel [[11]](#footnote-12) l |
| Témoins : | | | | | | |
| Pour | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | M/Mme | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | |
| Pour | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | M/Mme | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | |
| Pour | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | M/Mme | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | |
| Pour | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | M/Mme | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | |

Résultat du vote :

Nombre de votants :\_\_\_\_\_\_Bulletins blancs et nuls :\_\_\_\_\_\_Votes valables :\_\_\_\_\_\_

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| A.P.P.E.L. | C.S.C. | S.E.L. |
| Votes obtenus par la liste |
| \_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_ |
| Votes en tête de liste |
| \_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_ |
| Votes nominatifs en faveur de… |
| M/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | M/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | M/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| M/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | M/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | M/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| M/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | M/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | M/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| M/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | M/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | M/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| M/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | M/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | M/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| M/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | M/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | M/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |

Les votes exprimés en tête de liste et de manière nominative ont permis conformément à l’article 9, §2-4, de la décision conjointe du 8 octobre 2019[[12]](#footnote-13), de déterminer **la représentativité de chaque liste**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| A.P.P.E.L. | C.S.C | S.E.L. |
| \_\_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_\_  ou  \_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_\_  ou  \_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_\_  ou  \_\_\_\_\_\_ |

Les votes exprimés en tête de liste étant attribués au premier candidat de la liste, ont été déclarés élus :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| A.P.P.E.L. | C.S.C. | S.E.L. |
| M/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | M/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | M/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| M/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | M/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | M/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| M/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | M/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | M/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| M/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | M/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | M/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| M/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | M/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | M/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| M/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | M/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | M/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |

La procédure électorale prévue a été strictement respectée.

En foi de quoi, a été établi le présent procès-verbal, lequel, clos et certifié exact sur l’honneur, est conservé avec les bulletins de vote par le Pouvoir Organisateur jusqu’à l’expiration du délai de recours.

Les représentants Les représentants

du Pouvoir Organisateur, des membres du personnel,

Les témoins,



|  |
| --- |
| **8. Calendrier des opérations** |

|  |
| --- |
| **Instance de concertation locale – ICL – Elections mai 2020**  **CALENDRIER** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 15 février 2020 | → | date limite pour demande écrite d’une organisation syndicale au PO |
| JOUR J | → | date fixée pour l’élection de l’ICL qui se situe entre le 11 et le 24 mai 2020 |
| 16 mars 2020 | → | date limite de dépôt des candidatures (art. 1, § 1)  décision suite à la concertation (art. 1, § 2) |
| 20 mars 2020 | → | affichage provisoire (art. 1, § 3) |
| 25 mars 2020 | → | date limite d’introduction des réclamations (art. 1, § 4) |
| 27 mars 2020 | → | date limite de règlement interne des réclamations |
| 15 avril 2020 | → | date limite pour l’introduction d’un bureau de conciliation |
| 20 avril 2020 | → | bureau de conciliation |
| J – 12 (au plus tard) | → | - dernières modifications des listes de candidats |
|  |  | - arrêt éventuel de la procédure |
| J – 11 | → | affichage des listes électorales et des listes de candidats définitives (art. 3) |
| J – 10 (au plus tard) | → | les convocations doivent être mises à disposition des électeurs (art. 4) |
| J | → | jour des élections : vote + dépouillement + procès-verbal  (art. 9, 10, 11, 12, 13, 14) |
|  |  |  |
| J + 5 (au plus tard) | → | copie du procès-verbal de dépouillement adressée aux organisations syndicales (art. 15) |
| J + 15 | → | délai pendant lequel un recours peut être introduit en cas de contestation relative à la procédure électorale (art. 16) |
| 1 juillet 2020 | → | les mandats des nouveaux élus prennent leurs effets (art. 18) |

|  |
| --- |
| **Instance de Concertation Locale – ICL – Elections mai 2020**  **EN PRATIQUE** |

Calendrier commun :

- **15 février** → date limite pour demande écrite d’une organisation syndicale au PO

- **16 mars** → date limite de dépôt des candidatures + décision suite à la concertation

- **20 mars** → affichage provisoire

- **25 mars** → date limite d’introduction des réclamations

- **27 mars** → date limite de règlement interne des réclamations

- **15 avril** → date limite pour l’introduction d’un bureau de conciliation

- **20 avril** → bureau de conciliation

- **1er juillet 2020** → mise en place de la nouvelle ICL.

Calendrier spécifique (en fonction de la date choisie pour les élections)

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **J-12**  Dernières modifications  des listes de candidats  + Arrêt éventuel de la procédure | **J-11**  Affichage des listes  définitives | **J–10**  Convocations mises à disposition | **Date de l’élection**  Entre le 11 et le 24 mai fixée en concertation | **J+5**  Copie du PV adressé  aux syndicats | **J+15**  Délai pour introduire  un recours |
| / | / | / | 24 mai (dimanche) | / | / |
| / | / | / | 23 mai (samedi) | / | / |
| / | / | / | 22 mai (pont ascension) | / | / |
| / | / | / | 21 mai (ascension | / | / |
| 8 mai | 9 mai \* | 10 mai\* | 20 mai | 25 mai | 4 juin |
| 7 mai | 8 mai | 9 mai\* | 19 mai | 24 mai\* | 3 juin |
| 6 mai | 7 mai | 8 mai | 18 mai | 23 mai\* | 2 juin |
| / | / | / | 17 mai (dimanche) | / | / |
| / | / | / | 16 mai (samedi) | / | / |
| 3 mai\* | 4 mai | 5 mai | 15 mai | 20 mai | 30 mai\* |
| 2 mai\* | 3 mai\* | 4 mai | 14 mai | 19 mai | 29 mai |
| 1 mai\* | 2 mai\* | 3 mai\* | 13 mai | 18 mai | 28 mai |
| 30 avril | 1 mai\* | 2 mai\* | 12 mai | 17 mai\* | 27 mai |
| 29 avril | 30 avril | 1er mai\* | 11 mai | 16 mai\* | 26 mai |

\* Toutefois, on se reportera au dernier jour ouvrable précédant cette date, si celle-ci ne coïncide pas avec un jour ouvrable.



|  |
| --- |
| **9. Décision conjointe de la Commission paritaire pour l’enseignement fondamental ordinaire et spécialisé libre confessionnel du 8 octobre 2019 - Dite « Décision de procédure électorale »** |

|  |
| --- |
| **Instance de concertation locale – ICL – élections mai 2020**  **Procédure électorale pour la mise en place ou le renouvellement des instances de concertation** |

Préambule

* L’emploi dans la présente décision des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d’assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.
* La procédure électorale décrite ci-dessous vise exclusivement à déterminer la représentativité des délégations syndicales au sein des ICL.

Elle ne concerne pas la désignation des représentants des membres du personnel au sein des sections fondamentales des CE et CPPT.

* Les élections pour le renouvellement des représentants du personnel au sein des ICL. ou pour la désignation des représentants du personnel là où il n’y a pas d’ICL. auront lieu pendant la période prévue pour les élections sociales 2020 entre le 11 et le 24 mai 2020.
* Les ICL. à mettre en place ne doivent faire l’objet d’une élection que si une organisation syndicale en fait la demande par écrit auprès du PO avant le 15 février 2020.
* En fonction du calendrier scolaire 2019-2020, la Commission paritaire recommande d’éviter de choisir comme date d’élection les dates suivantes : 16, 17 ainsi que du 21 au 24 mai.

Chapitre 1 – Procédure électorale avec calendrier commun

Première étape

Article 1 : Organisation du calendrier

* Les organisations syndicales sont tenues de déposer leur liste de candidats au plus tard le 16 mars 2020 par envoi recommandé ou par remise de la main à la main avec accusé de réception auprès du Président du PO ou de son délégué.

La lettre recommandée produit ses effets le 3e jour ouvrable qui suit son envoi.

* Au plus tard pour le 16 mars 2020, le PO fixe en concertation avec l’Instance de concertation locale en place ou à défaut, avec la délégation syndicale qui demande la mise en place d’une ICL :
* la date des élections qui doit obligatoirement se situer entre le 11 et le 24 mai inclus ainsi que le calendrier de la procédure ;
* la liste des électeurs par bureau de vote et par ordre alphabétique. Elle doit mentionner le nom, prénom, date de naissance et sexe des électeurs ainsi que leur(s) lieu(x) de travail ;
* le nombre de mandats à pourvoir (en fonction de l’article 7 de la décision de la Commission Paritaire du 24 janvier 1996 portant création d’une ICL. – le nombre des membres du personnel étant celui calculé en référence au capital-périodes utilisé par le PO divisé par 24 membres en primaire et en référence au nombre d’emplois en maternelle fixé selon la dernière dépêche ministérielle accordant les subventions-traitements reçues au jour des élections). Cette disposition modifie l’article 7, § 2 b, dernier alinéa de la décision du 24 janvier 1996 portant création des ICL.
* le nombre de bureaux de vote, leurs lieu et heures d’ouverture. Dans le cas où plusieurs bureaux de vote sont prévus, il sera procédé à la désignation d’un bureau principal chargé du dépouillement ; en principe, un bureau de vote sera établi par établissement distant de plus de 300 m d’un autre établissement, sauf accord contraire des parties ;
* la composition des bureaux de vote (un Président, un Secrétaire et au minimum un assesseur). Les candidats ne peuvent en être membres sauf si le nombre de membres du personnel ne permet pas de faire autrement.
* les lieux prévus pour l’affichage.

Les élections ont lieu aux jour, heure et lieu habituels d’activités scolaires.

* Pour le 20 mars 2020 au plus tard, le PO procède à l’affichage des décisions qu’il a prises suite à la concertation visée au point 2 ainsi qu’à l’affichage des listes de candidats.
* Jusqu’au 25 mars 2020, toutes les parties concernées peuvent formuler toute réclamation qu’elles jugeront utiles, soit au sujet des décisions prises par le PO telles qu’affichées conformément au point 3, soit au sujet de la procédure électorale, soit au sujet des listes de candidats.

Ces réclamations sont introduites comme suit :

* Les membres du personnel soumis au décret du 1er février 1993 et au décret du 2 juin 2006 et les organisations syndicales doivent introduire leurs réclamations au sujet des décisions prises par l’employeur telles qu’affichées conformément au point 3, au sujet de la procédure électorale ou des listes de candidats auprès de l’ICL. ou, à défaut, auprès du Président du PO ou de son délégué pour le 25 mars au plus tard.

En cas de réclamation d’un ou de plusieurs membres du personnel auprès du Président du PO ou de son délégué, celui-ci transmet la réclamation aux organisations syndicales concernées le 1er jour ouvrable qui suit la réception de la réclamation.

* Le PO doit introduire ses réclamations au sujet des listes de candidats auprès de l’ICL. ou, à défaut, auprès des organisations syndicales concernées pour le 25 mars au plus tard.

Le cas échéant, les délégués du personnel siégeant à l’ICL. transmettent la réclamation du PO à leur organisation syndicale.

* Jusqu’au 27 mars 2020, les réclamations pourront être réglées de façon interne soit au sein de l’ICL., soit en concertation entre le PO et les organisations syndicales concernées.

En cas de litige persistant, celui-ci sera soumis au bureau de conciliation de la Commission paritaire de l’Enseignement fondamental libre confessionnel qui se réunira 20 avril 2020.

Le litige sera transmis au Président de la Commission paritaire de l’Enseignement fondamental libre confessionnel au plus tard le 15 avril 2020 à l’adresse suivante :

Monsieur Benoit MPEYE BULA BULA, 2e245

Pour Monsieur Frédéric NOLLET,

Président de la Commission paritaire

de l’Enseignement fondamental libre confessionnel

Boulevard Léopold II, 44

1080 Bruxelles

(Tél : 02/413.21.58 - [*benoit.mpeyebulabula@cfwb.be*](mailto:benoit.mpeyebulabula@cfwb.be))

Chapitre 2 – PROCEDURE AVEC CALENDRIER SPECIFIQUE en fonction de la date fixée par le Pouvoir Organisateur pour l’élection de l’ICL.

Deuxième étape

Article 2

* La date des élections, fixée en respect de l’article 1, § 2 a, doit nécessairement se situer entre le 11 et le 24 mai inclus.
* Dans le cas où une étape de la procédure se termine un samedi, un dimanche ou un jour de fermeture de l’établissement, il y a lieu de prendre en compte le dernier jour ouvrable qui précède immédiatement ce jour.

Article 3 : Affichage des informations

* Jusqu’au 12e jour précédant les élections, les organisations syndicales qui ont présenté une liste pourront, après en avoir informé le PO, remplacer un candidat qui figure sur les listes affichées, dans les cas suivants :
* le décès d’un candidat ;
* la démission d’un candidat de son emploi ;
* la démission ou l’exclusion d’un candidat de l’organisation représentative des membres du personnel qui l’a présenté ;
* le retrait par un candidat de sa candidature.

Le nouveau candidat figurera sur la liste, au choix de l’organisation qui a présenté sa candidature, soit à la même place que le candidat qu’il remplace, soit comme dernier candidat à la fin de la liste.

Ces modifications seront affichées par le PO, dès que le remplacement lui aura été signifié, aux lieux prévus.

Le 11e jour avant la date fixée pour les élections, le PO procède à l’affichage des listes définitives d’électeurs et de candidats.

Il procède également au toilettage des listes d’électeurs rayant les personnes qui ne sont plus membres du personnel à cette date.

Article 4 : Dispense d’organiser les élections

La procédure électorale est arrêtée 12 jours avant la date fixée pour l’élection lorsqu’une seule organisation syndicale est représentée et présente un nombre de candidats égal ou inférieur au nombre de mandats maximum par liste à attribuer.

Dans ce cas, ces candidats sont élus d’office.

Le bureau électoral doit néanmoins se réunir pour établir un procès-verbal où il indiquera qu’il n’y a pas eu de vote pour le motif énoncé ci-dessus.

La décision d’arrêter la procédure et la composition de l’ICL. sont communiquées aux membres du personnel par voie d’affichage.

Article 5 : Convocations

* Au plus tard 10 jours avant la date fixée pour l’élection, le PO informe les électeurs que les convocations sont mises à leur disposition au bureau de la direction et, ce, jusqu’au jour fixé pour l’élection. Chaque électeur en accusera réception au moment où il recevra sa convocation. Cette convocation reprend la date, l’heure et le lieu du bureau de vote choisi pour les élections.
* Au plus tard 10 jours avant la date fixée pour l’élection, le PO notifie une convocation à tous les membres du personnel temporairement éloignés du service et dont la durée d’éloignement couvre au minimum la période du 20 avril 2020 jusqu’à la date fixée pour les élections.

Cette notification se fait soit par lettre recommandée, soit par remise de la main à la main contre accusé de réception en y joignant la liste des candidats.

Article 6 : Qualité d’électeur

En conformité avec la décision du 24 janvier 1996 portant création des ICL., a la qualité d’électeur tout membre du personnel en activité de service (ou en maladie ou en congé assimilé à une activité de service) au sein du Pouvoir Organisateur et quel que soit l’horaire dont il dispose pour autant qu’il dispose d’une ancienneté de service au sein du PO d’au moins 15 semaines au moment des élections.

Cette disposition modifie l’article 9 b in fine, de la décision du 24 janvier 1996 portant création des ICL.

Tout membre du personnel mis en disponibilité par défaut d’emploi conserve la qualité d’électeur tant qu’il n’est pas entièrement réaffecté dans un établissement relevant d’un autre Pouvoir Organisateur.

En outre, ont également la qualité d’électeurs, les puériculteurs engagés à titre définitif conformément aux dispositions du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d’enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.

Article 7 : Conditions d’éligibilité

Sont éligibles les membres du personnel qui, à la date des élections, sont engagés à titre définitif à concurrence d’un ¼ temps au moins par le Pouvoir Organisateur concerné et sont soumis aux dispositions du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l’enseignement libre subventionné et aux dispositions du décret du 2 juin 2006 précité pour ce qui concerne les puériculteurs engagés à titre définitif, en activité de service ou en congé de maladie ou en congé assimilé à de l’activité de service.

Tout membre du personnel mis en disponibilité par défaut d’emploi reste éligible tant qu’il n’est pas entièrement réaffecté dans un établissement relevant d’un autre Pouvoir Organisateur.

Nul ne peut être membre de plus d’une ICL.

Article 8 : Bulletins de vote

Les bulletins de vote, établis par le Pouvoir Organisateur, reprennent les listes déposées par les organisations syndicales sous les titres suivants : A.P.P.E.L., C.S.C.-Ensignement., S.E.L./SETCa.

Article 9 : Le vote

* Le vote n’est pas obligatoire. Toutefois, le PO encourage les membres du personnel à y participer de manière à assurer au mieux leur représentativité.
* Le vote est à bulletin secret. L’électeur vote de manière nominative sur une même liste ou en tête de liste.
* En cas de vote nominatif, le nombre maximum de votes émis ne peut dépasser le nombre de mandats à pourvoir.
* En cas de vote en tête de liste assorti d’un vote nominatif sur une même liste, seul le vote nominatif sera pris en considération.
* Est réputé nul, tout vote exprimé sur différentes listes ou tout bulletin qui ne respecterait pas les prescriptions décrites supra (points 2 et 3) ou tout vote qui porterait atteinte au secret du scrutin.
* Le vote par procuration n’est autorisé qu’en cas de maladie ou incapacité de travail et sur production d’un certificat médical ou en cas de travail dans un autre établissement scolaire dépendant d’un autre PO ou auprès d’un autre employeur le jour des élections.

Un membre du personnel ne peut être porteur que d’une seule procuration.

La procuration datée et signée par le mandant et portant nom, prénom et date de naissance de la personne mandatée sera remise au Président du bureau électoral, lequel s’assurera de la conformité du document et signalera le fait au procès-verbal des élections.

La procuration y sera annexée.

* Un témoin par organisation syndicale pourra être présent dans le bureau de vote pour autant qu’il détienne un document probant de l’organisation syndicale.

Article 10 : Le dépouillement

* Lorsque plusieurs bureaux de vote ont été constitués, les urnes contenant les bulletins de vote sont amenées sous scellés au bureau de vote désigné pour le dépouillement. Les témoins peuvent assister au transfert des urnes.
* Le bureau de dépouillement dont le Président est le Président du Pouvoir Organisateur ou un membre délégué du Pouvoir Organisateur, est composé paritairement de représentants du Pouvoir Organisateur et de membres du personnel non candidats (temporaires ou définitifs).

Il comporte au moins 2 membres du PO, dont 1 assume la présidence, et 2 membres non candidats du personnel, dont l’un assume le secrétariat.

Un membre candidat peut toutefois siéger dans le bureau électoral si le nombre de membres du personnel ne permet pas de faire autrement.

Les témoins peuvent assister au dépouillement.

Article 11 : Dévolution des sièges

L’attribution des sièges entre organisations syndicales et la désignation des candidats élus à l’intérieur de chaque liste s’opère de la manière suivante :

* Attribution de sièges entre organisations syndicales
* Un siège est attribué par liste.
* La dévolution des sièges supplémentaires éventuels s’établit comme suit :

a) le nombre de voix obtenu par chaque organisation est divisé successivement par 2, 3, 4. On obtient ainsi des quotients électoraux qui déterminent l’attribution des sièges supplémentaires ;

b) en cas d’égalité du quotient électoral en a), c’est la liste qui a obtenu le plus de voix qui bénéficie du mandat supplémentaire.

* Désignation des candidats à l’intérieur de chaque liste :
* Lorsque le nombre de candidats d’une liste est égal ou inférieur à celui de sièges revenant à cette liste, ces candidats sont tous élus.
* Lorsque ce nombre est supérieur, les sièges sont confiés aux candidats qui atteignent le chiffre spécial d’éligibilité dans l’ordre de leur présentation. S’il reste des mandats à conférer, ils le sont aux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de parité, l’ordre de présentation prévaut.
* Préalablement à la désignation des élus, le bureau principal procède à l’attribution individuelle aux candidats des votes de liste favorables à l’ordre de présentation.
* Le nombre de ces votes de liste est établi en multipliant le nombre de bulletins marqués tête de liste par le nombre de sièges obtenus par cette liste. L’attribution des votes de tête de liste se fait d’après un mode dévolutif : les votes de tête de liste sont ajoutés aux suffrages nominatifs obtenus par le premier candidat de la liste à concurrence de ce qui est nécessaire pour parfaire le chiffre d’éligibilité spécial à la liste. L’excédent, s’il y en a, est attribué dans une mesure semblable au deuxième candidat et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les votes de listes aient été attribués.
* Le chiffre d’éligibilité spécial à chaque liste s’obtient en divisant par le nombre plus un de sièges attribués à la liste l’ensemble des suffrages utiles. Lorsqu’il comprend une décimale, il est arrondi au chiffre inférieur pour une décimale de un à quatre, au chiffre supérieur pour une décimale de 5 à neuf.
* L’ensemble des suffrages utiles est établi en multipliant le nombre de bulletins contenant un vote valable en tête de liste additionné du nombre de bulletins contenant des suffrages en faveur d’un ou de plusieurs candidats de la liste par le nombre de sièges obtenus par la liste.

Article 12 : Le procès-verbal

A l’issue du dépouillement, le bureau de dépouillement établit un procès-verbal mentionnant le nombre de votes valables, les voix obtenues par chacun des candidats, les voix exprimées en tête de liste ainsi que la représentativité des organisations syndicales. Les témoins pourront faire des remarques éventuelles sur le procès-verbal.

Le procès-verbal de dépouillement est signé et certifié par le représentant du Pouvoir Organisateur et par les membres du personnel qui ont procédé au dépouillement et ce, sur l’honneur ainsi que par les témoins éventuels visés à l’article 10 de la présente décision.

Le Pouvoir Organisateur en adresse copie par envoi recommandé aux organisations syndicales ayant déposé une liste dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date des élections.

A sa demande, le Président de la Commission paritaire peut également en obtenir copie.

Article 13

Le Pouvoir Organisateur conserve les bulletins ainsi que l’original du procès-verbal de dépouillement jusqu’à l’expiration du délai de recours visé à l’article 14.

Article 14 : Recours

En cas de contestation relative à la procédure électorale, toute partie intéressée peut saisir le bureau de conciliation institué auprès de la Commission paritaire de l’Enseignement fondamental libre confessionnel dans les 15 jours de la notification du procès-verbal.

La saisine du bureau de conciliation est suspensive.

Article 15

Dès réception du procès-verbal de dépouillement, les organisations syndicales accusent réception et confirment le mandat attribué à leurs délégués.

Lorsqu’un représentant du personnel ne peut plus exercer son mandat pour un des motifs suivants :

* - décès
* - démission
* - retrait de l’accréditation par l’organisation syndicale
* - démission de l’organisation syndicale

l’organisation syndicale concernée désigne un remplaçant, le cas échéant, d’abord parmi les membres non élus de la liste qu’elle avait présentée et en informe le PO

Dans ce cas, le membre du personnel remplaçant continue l’exercice du mandat jusqu’aux prochaines élections.

Article 16

Les mandats des nouveaux élus prennent leurs effets au 1er juillet 2020. Les ICL. en place gardent leurs prérogatives jusqu’à cette date.

Article 17

Les organisations syndicales procéderont à la désignation des mandataires aux OrCE dans le respect de l’article 6, § 2 de l’A.G.C.F. du 1er octobre 1998, appliquant l’article 25 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l’enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l’enseignement, pour le 1er juillet 2020.

Article 18

La présente décision prend effet le 1er janvier 2020 et prend fin le 30 juin de l’année scolaire précédant les élections sociales suivantes.

Les parties s’engagent à renégocier les termes de la présente décision pour les élections sociales suivantes.

Article 19

Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Communauté française de rendre obligatoire cette décision conformément aux dispositions du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l’Enseignement libre subventionné.



|  |
| --- |
| **10. Règlement d’ordre intérieur (ROI) type  de l’Instance de Concertation Locale** |

|  |
| --- |
| **Instance de concertation locale – ICL – élections mai 2020**  **Règlement d’ordre intérieur type de l’instance de concertation locale** |

Préambule

La Commission paritaire de l’enseignement fondamental libre confessionnel a adopté, en date du 24 janvier 1996, une décision relative à la création d’une instance de concertation locale entre Pouvoir Organisateur et délégation syndicale.

L’article 20 de cette décision prévoit que la Commission paritaire établira un Règlement d’ordre intérieur-type de l’instance de concertation locale.

L’article 16, 3e de la même décision prévoit que l’instance de concertation locale peut décider, à l’unanimité, de modifier ou compléter le Règlement d’ordre intérieur-type visé à l’article 20.

Le Règlement d’ordre intérieur-type adopté par la Commission paritaire de l’enseignement fondamental libre confessionnel est le suivant :

Chapitre 1 - Composition des délégations

Article 1

La délégation des représentants du Pouvoir Organisateur au sein de l’instance de concertation locale est régie par les principes suivants :

* Le Président du Pouvoir Organisateur ou la personne autorisée par lui à assumer la présidence en vertu de l’article 6 de la décision du 24/01/1996 fait d’office partie de la délégation des représentants du Pouvoir Organisateur.
* Sans préjudice de l’application éventuelle de l’article 5 § 1er, alinéa 3 de la décision du 24/01/1996, le Pouvoir Organisateur désigne librement parmi ses membres les délégués du Pouvoir Organisateur au sein de l’instance de concertation locale.

Article 2

La délégation des représentants du personnel sera déterminée par des élections conformément à la procédure électorale.

Chapitre 2 - Présidence

Article 3

Le Président de l’instance de concertation locale, désigné conformément à l’article 6 de la décision du 24/01/1996, met tout en œuvre pour que soit assuré le bon fonctionnement de l’instance de concertation locale. Il veille à ce que l’ordre du jour soit traité dans sa totalité et à ce que les discussions se déroulent de façon objective, dans la dignité et dans le respect mutuel.

Sur interpellation, le Président informe l’instance de concertation locale de l’exécution des décisions prises par celle-ci.

Article 4

L’instance de concertation locale est convoqué par le Président au moins huit jours avant la réunion.

La convocation doit mentionner le jour, l’heure et le lieu de la réunion ainsi que l’ordre du jour établi par le Président.

Le président établit l’ordre du jour en concertation avec le secrétaire.

Les pièces se rapportant aux questions qui figurent à l’ordre du jour sont, le cas échéant, jointes à la convocation.

Article 5

Tout membre de l’instance de concertation a le droit de faire porter à l’ordre du jour de la réunion toute question qui relève de la compétence de l’instance de concertation locale, pour autant que le Président en soit averti par écrit au moins 15 jours avant la réunion. Il joint à sa demande écrite les pièces visées à l’article 4, alinéa 4.

Article 6

Le président met le local et le mobilier nécessaire pour les réunions à la disposition de l’instance de concertation locale.

Chapitre 3 - Secrétariat

Article 7

Le secrétaire, désigné conformément à l’article 23 de la décision du 24/01/1996, rédige le procès-verbal de chaque réunion. Le procès-verbal mentionne :

* la date, l’heure du début et de la fin de la réunion ;
* les présences, les absences et les excusés ;
* l’approbation ou les remarques des membres au sujet du procès-verbal de la réunion précédente ;
* l’ordre du jour de la réunion ;
* un rapport fidèle des discussions, suggestions et délibérations ;
* la teneur des décisions prises ou des avis donnés en mentionnant, le cas échéant, les majorités exprimées.

Le secrétaire adresse le procès-verbal à chacun des membres de l’instance de concertation locale au plus tard 15 jours après la réunion à laquelle il se rapporte.

Le procès-verbal est soumis à l’approbation de l’instance de concertation locale lors de la réunion suivante. Les remarques et modifications éventuelles sont reprises au procès-verbal de la réunion en cours.

Article 8

Le secrétaire veille à la conservation des archives de l’instance locale de concertation et il les transmet à son successeur.

Chapitre 4 – Réunions

Article 9

Les dates des réunions trimestrielles visées à l’article 21, alinéa 1er de la décision du 24/01/1996 sont déterminées en début d’année scolaire.

Les réunions extraordinaires visées à l’article 21, alinéa 2 de la décision du 24/01/1996 sont convoquées à l’initiative du Président ou à la demande d’au moins 1/3 des représentants effectifs du personnel. La réunion extraordinaire a lieu dans les 15 jours de la demande, au jour et à l’heure fixés par le Président.

Article 10

L’ensemble des points figurant à l’ordre du jour doit être traité, l’instance de concertation locale pouvant toutefois décider à la majorité des 2/3 de renvoyer une question à une réunion ultérieure dont elle fixe la date.

Article 11

Sauf accord unanime au sein de l’instance de concertation locale, un sujet qui ne figure pas à l’ordre du jour ne peut être discuté en séance.

Chapitre 5 - Informations du personnel

Article 12

L’instance de concertation locale communique annuellement un rapport de ses activités. Ce rapport est porté à la connaissance de l’ensemble des membres du personnel soumis au décret du 01/02/1993 portant statut des membres subsidiés du personnel subventionné.

Le texte de ce rapport, établi par le Secrétaire en concertation avec le Président, est soumis à l’approbation de l’instance locale de concertation avant communication aux membres du personnel.

A défaut d’approbation unanime, le rapport reprendra les différentes prises de position relatives aux points litigieux.

Chapitre 6 - Procédure électorale

Voir les décisions concernant la procédure électorale.

Article 33

Le présent Règlement d’Ordre Intérieur est conclu pour un an avec clause de tacite reconduction **à chaque fois pour une durée égale**.

Chaque partie peut, **en tout temps**, la dénoncer moyennant préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée à la poste adressée au Président de la Commission paritaire.



|  |
| --- |
| **11. Recommandation concernant les sections fondamentales du CE ou du CPPT - Application de l’article 3 de la décision relative à la création des ICL du 24 janvier 1996** |

|  |
| --- |
| **Sections fondamentales du conseil d’entreprise ou du CPPT application de l’article 3 de la décision relative à la création des ICL du 24 janvier 1996** |

Préambule

Dans les Pouvoirs Organisateurs où un Conseil d’entreprise ou un CPPT compétent pour plusieurs niveaux d’enseignement a été institué suite aux élections sociales 2000, les parties signataires de la présente décision recommandent à leurs membres d’instituer au sein du CE ou, à défaut au sein du CPPT, une section du CE ou du CPPT propre au niveau fondamental et dont la composition sera représentative de ce niveau.

Les travaux de la section seront examinés par le CE ou le CPPT dans un esprit de respect et d’équité de la part des autres niveaux sur des compétences qui concernent le fondamental.

1. Création d’une section fondamentale au sein du Conseil d’entreprise

* Conformément à l’article 17 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l’économie, il appartient au CE institué suite aux élections sociales, de décider de créer une section propre au niveau fondamental.
* Au sein du CE, conformément à l’article 17 de la loi susmentionnée, chacune des délégations instituées suite aux élections sociales (PO et organisations syndicales) désigne les personnes qui feront partie de leur délégation au sein de la section. La délégation du personnel sera composée de membres du personnel appartenant aux établissements concernés par la section.

Le nombre de membres de la section est fixé par analogie avec les articles 7 et 10 de la décision relative à la création d’une ICL. du 24 janvier 1996.

La section pourra être composée de membres du personnel qui ne sont pas membres du CE.

Les parties signataires de la présente décision invitent les Pouvoirs Organisateurs et organisations syndicales à veiller à ce que la composition de la section assure au mieux la représentation des personnes concernées par les travaux de cette section.

Les organisations syndicales se mettront d’accord entre elles sur cette désignation. En cas de contestation, chaque organisation syndicale et/ou le PO dispose d’un recours en conciliation devant le président de la Commission paritaire compétente.

* Le fait d’être membre d’une section fondamentale d’un CE ne confère pas à lui seul la qualité de délégué syndical.
* Conformément à l’article 3 § 1 de la décision relative à la création d’ICL. du 24 janvier 1996, la section du CE propre au fondamental se voit attribuer outre les compétences du CE propres au fondamental, les compétences complémentaires dévolues à l’ICL. telles que prévues au chapitre 3 de la décision du 24 janvier 1996.
* Fonctionnement interne de la section.
* **Pour les matières relevant de la compétence du CE**, la section fonctionne sur le mode de la concertation et soumet le résultat de ses travaux aux délibérations du CE.

Le CE délibérera dans le respect du principe énoncé dans le préambule de la présente décision.

* **Pour les autres matières**, reprises dans les compétences dévolues aux ICL., la section informera le CE de sa délibération.
* La délégation du personnel au sein de la section désigne, en son sein, un rapporteur des travaux de la section. Il sera en priorité choisi parmi les membres de la section ayant un mandat effectif au CE. A défaut, il sera choisi parmi les membres de l’organisation syndicale majoritaire au sein de la section et sera invité aux réunions du CE qui portent à l’ordre du jour des matières concernant le fondamental.
* La section fixe un règlement d’ordre intérieur.

2. Création d’une section fondamentale au sein du CPPT (à défaut de CE)

* Il appartient au CPPT institué suite aux élections sociales, de décider de créer une section propre au fondamental.
* Au sein du CPPT, par analogie avec l’article 17 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l’économie, chacune des délégations instituées suite aux élections sociales (PO et organisations syndicales) désigne les personnes qui feront partie de leur délégation au sein de la section. La délégation du personnel sera composée de membres du personnel appartenant aux établissements concernés par la section.

Le nombre de membres de la section est fixé par analogie avec les articles 7 et 10 de la décision relative à la création d’une ICL. du 24 janvier 1996.

La section pourra être composée de membres du personnel qui ne sont pas membres du CPPT.

Les parties signataires de la présente décision invitent les Pouvoirs Organisateurs et organisations syndicales à veiller à ce que la composition de la section assure au mieux la représentation des personnes concernées par les travaux de cette section.

Les organisations syndicales se mettront d’accord entre elles sur cette désignation. En cas de contestation, chaque organisation syndicale et/ou le PO dispose d’un recours en conciliation devant le président de la Commission paritaire compétente.

* Le fait d’être membre d’une section fondamentale du CPPT ne confère pas à lui seul la qualité de délégué syndical.
* Conformément à l’article 3 § 1 de la décision relative à la création d’ICL. du 24 janvier 1996, la section du CPPT propre au fondamental se voit attribuer outre les compétences du CPPT propres au fondamental, les compétences complémentaires de l’ICL. telles que prévues au chapitre 3 de la décision du 24 janvier 1996.
* Pour les matières relevant de la compétence du CPPT, la section soumet le résultat de ses travaux aux délibérations de ce dernier.

Le CPPT délibérera dans le respect du principe énoncé dans le préambule de la présente décision.

Pour les autres matières reprises dans les compétences dévolues à l’ICL., la section informe le CPPT du résultat de ses délibérations.

* La délégation du personnel au sein de la section désigne, en son sein, un rapporteur des travaux de la section. Il sera en priorité choisi parmi les membres de la section ayant un mandat effectif au CPPT. A défaut, il sera choisi parmi les membres de l’organisation syndicale majoritaire au sein de la section et sera invité aux réunions du CPPT qui portent à l’ordre du jour des matières concernant le fondamental.
* La section fixe un règlement d’ordre intérieur.



|  |
| --- |
| **12. AGCF du 27 mars 1996 rendant obligatoire la décision du 24 janvier 1996 de la Commission paritaire de l’enseignement fondamental libre confessionnel relative à la création d’une ICL entre Pouvoirs Organisateurs et délégations syndicales -**  **« Décision ICL » enseignement ordinaire** |

|  |
| --- |
| **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française rendant obligatoire la décision du 24 janvier 1996 de la Commission paritaire de l'Enseignement fondamental libre confessionnel relative à la création d'une instance de concertation locale entre Pouvoirs Organisateurs et délégations syndicales** |

|  |  |
| --- | --- |
| A.Gt 27-03-1996 | M.B. 22-05-1996 |

**Article 1** - Est rendue obligatoire la décision du 24 janvier 1996, ci-annexée, de la Commission paritaire de l'Enseignement fondamental libre confessionnel relative à la création d'une instance de concertation locale entre Pouvoirs Organisateurs et délégations syndicales.

**Article 2** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 1996.

**Article 3** - Madame la Ministre-Présidente qui a dans ses attributions le statut des membres du personnel de l'enseignement libre subventionné est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Commission paritaire de l’enseignement fondamental libre confessionnel

Décision relative à la création d'une instance de concertation locale entre Pouvoirs Organisateurs et délégations syndicales

En séance du 24 janvier 1996, la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre confessionnel a adopté la présente décision ainsi que le commentaire y annexé.

Chapitre I: Champ d’application

**Article 1** - La présente décision s'applique à tous les Pouvoirs Organisateurs des établissements scolaires relevant de la compétence de la Commission paritaire de l'Enseignement fondamental libre confessionnel ainsi qu'aux membres de leur personnel soumis au décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné.

**Article 2** - La présente décision constitue une modalité d'application de la décision prise ou à prendre en Commission paritaire Centrale de l'Enseignement libre confessionnel en matière de délégation syndicale pour les établissements scolaires relevant de son champ de compétence ainsi que les membres de leur personnel soumis au décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné.

**Article 3**

**§ 1**. Dans les établissements d'enseignement dotés d'un Conseil d'Entreprise et/ou d'un Comité de Sécurité, d'Hygiène et d'Embellissement des Lieux de Travail, les compétences légales leur restent dévolues.

Les établissements visés par le présent paragraphe sont invités à créer une section concernant le seul niveau fondamental.

Cette section se voit attribuer, outre les compétences du Conseil d'Entreprise et/ou du Comité de Sécurité, d'Hygiène et d'Embellissement des Lieux de Travail, celles dévolues en vertu de la présente décision.

**§ 2.** Lorsque le Conseil d'Entreprise et/ou le Comité de Sécurité, d'Hygiène et d'Embellissement des Lieux de Travail ne sont (n'est) compétent(s) que pour le seul niveau de l'enseignement fondamental, les représentants des travailleurs soumis aux dispositions du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné exercent les compétences dévolues à l'instance de concertation locale par la présente décision.

Chapitre II : Modalités de fonctionnement des instances de concertation locales

**Article 4** - Par la présente décision, les parties signataires conviennent que les représentants des Pouvoirs Organisateurs et du personnel visés à l'article 1er siégeront au sein de l'instance de concertation locale selon les modalités définies ci-après.

**Article 5**

**§ 1**. L'instance de concertation locale est composée paritairement de représentants du pouvoir organisateur et de représentants du personnel.

Le Directeur est membre de droit de l'instance de concertation locale, avec voix consultative en sa qualité de personne-ressource.

Toutefois, le Pouvoir organisateur peut inviter le directeur à faire partie de sa délégation, sans que le directeur puisse, à lui seul, représenter le pouvoir organisateur.

**§ 2.** Les représentants du pouvoir organisateur sont réputés engager celui-ci.

**§ 3.** Les représentants du personnel sont des délégués syndicaux dûment accrédités par leur organisation syndicale.

Ces représentants doivent être des membres du personnel du Pouvoir organisateur et être soumis au décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné.

**Article 6** - L'instance de concertation locale est présidée par le président du Pouvoir organisateur ou par la personne autorisée par lui à assumer la présidence. Le président est membre de la délégation du Pouvoir organisateur.

**Article 7**

**§ 1.** Un mandat minimum et trois mandats maximum par liste - avec un plafond de cinq mandats pour l'ensemble des listes au prorata des suffrages obtenus aux élections prévues à l'article 8 - sont à pourvoir au niveau de chaque pouvoir organisateur.

**§ 2.** Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, le nombre de mandats par liste est fixé comme suit:

* pour les Pouvoirs Organisateurs employant moins de 10 membres du personnel au sens de la présente décision, un seul mandat est attribué par liste présentée;
* pour les Pouvoirs Organisateurs occupant plus de trente membres du personnel au sens de la présente décision, le nombre de mandats par liste est augmenté d'une unité par tranche commencée de vingt membres du personnel au-delà de trente. Le nombre de membres du personnel est calculé à la date du 1er février précédant la date des élections.

**§ 3.** Par "membre du personnel", il faut entendre tout membre du personnel soumis aux dispositions du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné qui exerce une activité à la date du 1er février comme membre du personnel du pouvoir organisateur concerné.

**Article 8** - De manière à permettre le cas échéant de déterminer la majorité prévue aux articles 17 et 18, des élections seront organisées tous les quatre ans dans les établissements scolaires visés par la présente décision.

Ces élections détermineront la représentativité des organisations syndicales sur le plan local.

Chaque liste disposera d'une représentativité proportionnelle aux voix obtenues lors des élections susvisées.

**Article 9** - Ont la qualité d'électeurs les membres du personnel visés par le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné qui répondent aux conditions suivantes:

* être en activité au moment des élections;
* compter, au niveau du Pouvoir organisateur, une ancienneté d'au moins quinze semaines ou être occupé dans le cadre d'un intérim de quinze semaines au moins.

**Article 10** - Si une organisation syndicale n'est pas représentée au moment de l'installation de l'instance de concertation locale, le siège qui lui serait normalement dévolu peut être occupé par elle dès accréditation de sa délégation syndicale.

L'accréditation visée à l'alinéa précédent est octroyée par les responsables communautaires de l'organisation syndicale concernée.

En cas d'application du présent article, cette délégation dispose, en vue de l'application de l'article 17 et 18, d'une voix jusqu'aux élections suivantes.

**Article 11 -** La Commission Paritaire établit le calendrier et les modalités de l'élection visée à l'article 8.

**Article 12** - Les organisations syndicales confirment le mandat attribué à leur(s) délégué(s) syndical (syndicaux) à l'occasion de chacune des élections.

**Article 13** - Les organisations syndicales peuvent retirer l'accréditation d'un ou de plusieurs de leurs délégués dans le courant de l'exercice de leur mandat.

Dans ce cas, le membre du personnel qu'elles désignent, en remplacement du délégué auquel l'accréditation a été retirée, continue l'exercice du mandat avec les voix y attribuées jusqu'aux prochaines élections.

**Article 14** - Le mandat de représentant du personnel dans l'instance de concertation locale ne peut entraîner ni préjudice ni avantage pour le délégué.

**Article 15** - Les délégués du personnel dans l'instance de concertation locale ne peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire pour des motifs inhérents à l'exercice de leur mandat.

Chapitre III : Compétences pour l’instance de concertation locale

**Section I - Compétences décisionnelles**

**Article 16** - Sont prises à l'unanimité des représentants du pouvoir organisateur et des délégués syndicaux les décisions suivantes :

* élaboration et/ou modification du règlement de travail. L'article 12 de la loi du 8 avril 1965 relative aux règlements de travail est appliqué;
* fixation des critères généraux d'engagement dans les fonctions de recrutement, de promotion et de sélection;
* modification et complément du règlement d'ordre intérieur type visé à l'article 20 de la présente décision;
* adoption de décisions ou accords collectifs au sein de l'établissement. Ces décisions ou accords collectifs ne peuvent porter préjudice à l'application des décisions adoptées au sein de la Commission paritaire Centrale de l'Enseignement libre confessionnel et/ou de la Commission paritaire de l'Enseignement fondamental libre confessionnel;
* compétences décisionnelles des Conseils d'Entreprises ou des Comités de Sécurité, d'Hygiène et d'Embellissement des Lieux de Travail.

**Article 17** - Sont prises à l'unanimité des représentants du pouvoir organisateur et à la majorité des 2/3 des représentants du personnel, les décisions suivantes:

* fixation de la date des demi-jours mobiles, en ce compris les jours de récupération;
* affectation des moyens financiers résultant d'activités lucratives (fêtes scolaires, soupers, tombolas...) organisées en commun après consultation des partenaires associés dans ces activités;
* organisation des surveillances légales.

**Section 2. - Compétences de concertation**

**Article 18**

**§ 1**. Le pouvoir organisateur représenté par ses délégués se concerte avec la délégation du personnel sur les matières visées au § 2 du présent article.

L'initiative de la concertation revient à la délégation du personnel ou à celle du pouvoir organisateur.

Toute proposition émanant d'une des parties fait l'objet d'un débat en vue d'arriver à un consensus.

Est adoptée toute proposition retenue par les délégués du pouvoir organisateur et acceptée par la délégation syndicale à la majorité des 2/3.

Si le quorum visé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, le pouvoir organisateur décide.

**§ 2.** Si le pouvoir organisateur décide à l'encontre de l'avis émis par la délégation syndicale à la majorité des 2/3, le pouvoir organisateur en communiquera les motifs par écrit à la délégation syndicale.

**§ 3.** Les matières devant faire l'objet d'une concertation en application de la présente section sont les suivantes :

* utilisation et affectation des capitaux-périodes;
* accueil des réaffectés et des membres du personnel soumis aux dispositions du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné nouvellement engagés dans l'établissement;
* les relations de travail;
* compétences en matière d'affectation des classes ou des groupes de classes;
* formation continuée des membres du personnel soumis aux dispositions du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné;
* ouverture et fermeture de sections, modification des structures de l'école;
* modalités d'application des lois, décrets, arrêtés, décisions et règlements découlant des législations sociales de l'enseignement et des dispositions contractuelles;
* tout litige ou différend de caractère collectif qui survient ou menace de survenir au sein de l'établissement et qui est en relation avec la présente décision;
* toutes les matières non visées par une autre disposition de la présente décision et légalement dévolues soit au Conseil d'Entreprise soit au Comité de Sécurité, d'Hygiène et d'Embellissement des Lieux de Travail, en ce qui concerne les établissements d'enseignement dans lesquelles ces (cette) instance(s) légale(s) n'ont (n'a) pas été constituée(s);
* concurrence avec les établissements voisins et planification de l'offre d'enseignement.

**Section 3. - Droit à l'information réciproque**

**Article 19** - Pour pouvoir exercer leur mission, les membres de l'instance de concertation locale échangent l'information utile en matière:

* juridique et administrative;
* économique et financière (comptes annuels et projets d'investissement);
* d'emploi.

Chapitre IV – Réunions

**Article 20** - La Commission paritaire établira un règlement d'ordre intérieur type de l'instance de concertation locale.

**Article 21** - A l'initiative du Président, l'instance de concertation locale se réunit au début de chaque trimestre.

La convocation mentionne l'ordre du jour et est accompagnée des pièces se rapportant aux questions qui figurent à l'ordre du jour.

Des réunions extraordinaires seront convoquées si le pouvoir organisateur ou au moins une organisation syndicale représentée au sein de l'instance de concertation locale en fait la demande.

**Article 22** - Tout membre de l'instance de concertation locale a le droit de faire inscrire à l'ordre du jour de la réunion toute question relevant de la compétence de l'instance de concertation locale.

**Article 23**

**§ 1**. Le secrétariat de l'instance de concertation locale est assumé par un représentant des membres du personnel.

Le secrétaire est présenté selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 20 et choisi à l'unanimité des membres de l'instance de concertation locale.

**§ 2.** Toutefois, le secrétariat de l'instance de concertation locale peut être confié au Directeur, sauf s'il est associé à la délégation du pouvoir organisateur.

**§ 3.** Le rôle et les tâches du secrétaire sont fixés par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 20.

**§ 4.** Le secrétaire rédige les procès-verbaux. Ceux-ci doivent reprendre les propositions faites lors des réunions, les décisions prises et un résumé fidèle des débats.

**§ 5.** Le procès-verbal de chaque réunion est approuvé à l'ouverture de la réunion suivante.

**Article 24** - Tout accident survenu à un membre du personnel qui participe à l'instance de concertation locale au cours de la réunion ou pour se rendre à cette réunion ou pour rejoindre son domicile à l'issue de la réunion est considéré comme un accident de travail ou survenu sur le chemin du travail.

Chapitre V – Absence de décision et recours

**Article 25**

**§ 1.** Dans le cas visé à l'article 18, § 2 de la présente décision, chaque partie peut introduire un recours auprès du Bureau de Conciliation de la Commission paritaire de l'Enseignement fondamental libre confessionnel.

**§ 2.** Le recours doit être introduit dans les trois jours ouvrables à dater de la réception de la décision motivée émanant du Pouvoir Organisateur.

Le recours ne doit pas être motivé mais doit être accompagné de la notification émanant du Pouvoir organisateur.

**§ 3.** Dans la mesure où le procès-verbal de la réunion est déjà disponible, il doit être transmis au président de la Commission Paritaire.

Si le procès-verbal n'est pas encore établi, le Président de la Commission Paritaire invite le secrétaire de l'instance de concertation locale à lui transmettre d'urgence le projet de procès-verbal relatif au point donnant lieu au recours.

**§ 4.** La partie qui soumet le différend au Bureau de Conciliation est invitée à en informer le Pouvoir organisateur et le secrétaire de l'instance de concertation locale.

**Article 26** - Pour autant que cela s'avère possible et jusqu'au moment où le Bureau de Conciliation se prononce, la situation antérieure reste d'application.

Lorsque la situation antérieure n'offre pas de solution ou en cas d'extrême urgence, le président de la Commission paritaire est tenu de convoquer le Bureau de Conciliation dans un délai ne dépassant pas la semaine à dater de la réception de la demande de conciliation. En outre, la Commission paritaire peut décider de confier la résolution de ces litiges ou différends à l'organe décentralisé visé dans la décision portant création du Bureau de Conciliation.

Chapitre VI – Information du personnel

**Article 27** - L'instance de concertation locale communique régulièrement aux membres du personnel soumis aux dispositions du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné un rapport de ses activités.

Cette information a lieu selon les modalités définies dans le règlement d'ordre intérieur.

**Article 28** - Les représentants du personnel au sein de l'instance de concertation locale ont le droit d'assurer l'information des membres du personnel.

Cette information a lieu sur base des renseignements communiqués à l'instance de concertation locale en application du Chapitre III de la présente décision.

Ce droit ne peut porter sur des informations fournies à titre confidentiel.

Chapitre VII. – Durée de validité

**Article 29** - La présente décision est conclue pour une période de quatre ans avec clause de tacite reconduction et entre en vigueur le 1er juin 1996. Toutefois, les dispositions relatives au processus électoral entrent en vigueur le 1er février 1996.

Chaque partie peut la dénoncer moyennant préavis de six mois notifié par lettre recommandée à la poste adressée au Président de la Commission Paritaire.

**Article 30** - Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Communauté française de rendre obligatoire cette décision conformément aux dispositions du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné.

Commission paritaire de l’enseignement fondamental libre confessionnel

Création d'une instance de Concertation locale. Commentaire de la décision

Les organisations qui siègent au sein de la Commission paritaire de l'Enseignement fondamental libre confessionnel ont adopté ce 24 janvier 1996 une décision portant création d'une instance de concertation locale.

Le but de cette décision est d'assurer une concertation entre Pouvoirs Organisateurs et représentants du personnel soumis aux dispositions du décret du 1er février 1993. Cette concertation doit :

* aboutir à ce que les avis émis par les représentants du personnel soient pris en considération par les Pouvoirs Organisateurs;
* contribuer à ce que les Pouvoirs Organisateurs et les représentants du personnel veillent à aboutir dans les meilleurs délais à des décisions en ce qui concerne les matières visées par la décision du 24 janvier 1996 relative à la création d'une instance de concertation locale;
* contribuer à l'information réciproque des membres du personnel et du pouvoir organisateur.

Toutes les organisations reconnaissent que la présente décision ne porte pas préjudice à leurs positions respectives en ce qui concerne les seuils à partir desquels doivent être institués des Comités de Sécurité, d'Hygiène et d'Embellissement des Lieux de Travail ainsi que des Conseils d'Entreprise.

Il convient de distinguer la concertation réglée en Commission paritaire par la décision du 24 janvier 1996 de la participation.

La concertation consiste dans le dialogue employeur-employés entre pouvoir organisateur d'une part et membres du personnel soumis au décret du 1er février 1993 représentés par leurs organisations syndicales d'autre part.

La concertation porte sur les diverses matières intéressant la relation et les conditions de travail visées dans la décision et ce, en rapport avec l'objet social.

La participation est exercée, quant à elle, par les Pouvoirs Organisateurs, directeurs, enseignants et parents.

Elle s'applique au projet pédagogique, à la recherche et à la mise en oeuvre de celui-ci dans un projet d'école.

La Commission paritaire établira un règlement d'ordre intérieur type de l'instance de concertation locale. Ce règlement d'ordre intérieur type abordera les questions suivantes:

* les modalités d'application des règles électorales;
* délai de convocation des réunions;
* délai pour faire inscrire un point à l'ordre du jour;
* contenu de la convocation;
* rôle du président et modalités de son remplacement;
* rôle du secrétaire, modalités de son choix et de son remplacement;
* règles à observer quant au déroulement des réunions;
* modalités de rédaction, d'approbation et de communication des procès-verbaux;
* modalités d'information du personnel;
* modalités de conservation des archives et de consultation de celles-ci;
* procédure de modification du règlement d'ordre intérieur;
* adaptation des dispositions légales en matière d'informations économiques et financières tenant compte de la spécificité des établissements d'enseignement par rapport aux entreprises.

Au niveau local, les parties signataires établiront un règlement d'ordre intérieur qui fixera les modalités d'organisation de la concertation, modalités devant prendre en considération les contraintes et disponibilités de chacun des partenaires.

Comme telle, la participation aux réunions de l'instance de concertation locale ne peut donner lieu à rémunération particulière.

En ce qui concerne les compétences de concertation relatives aux capitaux-périodes et à l'affectation des classes et groupes de classes, la concertation porte sur:

* la définition de règles et critères généraux;
* la vérification de la bonne application de ces critères.

En aucun cas, la concertation ne porte sur les décisions individuelles d'engagement du personnel ou d'affectation d'une classe à une personne déterminée. Ces décisions individuelles restent de la compétence exclusive du pouvoir organisateur, sous réserve du droit, du membre du personnel, de soumettre le différend au Bureau de Conciliation de la Commission paritaire.

Les représentants des travailleurs disposeront du temps et des facilités nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ce temps et ces facilités ne viennent pas en supplément de ceux qui seront définis dans la décision de la Commission paritaire Centrale de l'Enseignement libre confessionnel ni de ceux résultant de l'application de la législation relative aux Conseils d'Entreprise et aux Comités de Sécurité, d'Hygiène et d'Embellissement des Lieux de Travail.

L'instance de concertation locale a l'obligation d'assurer l'information des membres du personnel quant à ses activités.

Les représentants du personnel ont le droit d'informer le personnel au sujet des activités de l'instance de concertation locale. Ce droit ne porte pas atteinte au fait que les informations fournies à titre confidentiel à l'instance de concertation locale ne peuvent être divulguées.

Le règlement d'ordre intérieur veillera à définir les critères généraux permettant de conclure que telle information est couverte par la confidentialité. Il prévoira également une procédure de règlement des litiges en la matière.

Les parties signataires ont pris les dispositions nécessaires afin que les litiges ou différends relatifs à l'application de la décision de création de l'instance de concertation locale puissent être traités dans les meilleurs délais par le Bureau de Conciliation de la Commission paritaire. Ces dispositions sont de deux ordres:

* un recours d'extrême urgence au Bureau de Conciliation est prévu. Dans ce cas, le Président doit veiller à ce que la réunion du Bureau de Conciliation se tienne dans un délai ne pouvant dépasser la semaine à dater de la réception de la demande;
* le Bureau de Conciliation déterminera, avant fin juin 1996, les modalités de décentralisation du Bureau de Conciliation ainsi que les matières pouvant être traitées à ce niveau.
* Les Pouvoirs Organisateurs et les organisations syndicales ont l'obligation de contribuer à cette procédure d'urgence. Cette collaboration prendra les formes suivantes :
* la partie qui soumet un litige ou différend au Bureau de Conciliation est tenue de communiquer copie de la demande qu'elle introduit à toutes les autres parties sur le plan de l'établissement concerné (pouvoir organisateur et autres organisations syndicales);
* la partie qui soumet un litige ou différend est invitée à transmettre cette demande par télécopie au Président du Bureau de Conciliation.

Afin d'accélérer les délais de convocation du Bureau de Conciliation, la convocation pourra être adressée à toutes les parties par télécopie.

La décision portant création de l'instance de concertation locale entre en vigueur le 1er juin 1996, à l'exception des dispositions relatives au processus électoral. Ces dernières dispositions entrent en vigueur le 1er février 1996.



|  |
| --- |
| **13. AGCF du 27 mars 1996 rendant obligatoire la décision du 24 janvier 1996 de la Commission paritaire de l’enseignement spécialisé libre confessionnel relative à la création d’une ICL entre Pouvoirs Organisateurs et délégations syndicales -**  **« Décision ICL » enseignement spécialisé** |

|  |
| --- |
| **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française rendant obligatoire la décision du 24 janvier 1996 de la Commission paritaire de l'Enseignement spécial libre confessionnel relative à la création d'une instance de concertation locale entre Pouvoirs Organisateurs et délégations syndicales compétente pour le niveau fondamental** |

|  |  |
| --- | --- |
| **A.Gt 27-03-1996** | **M.B. 22-05-1996** |

**Article 1** - Est rendue obligatoire la décision du 24 janvier 1996, ci-annexée, de la Commission paritaire de l'Enseignement spécial libre subventionné relative à la création d'une instance de concertation locale entre Pouvoirs Organisateurs et délégations syndicales compétente pour le niveau fondamental.

**Article 2** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 1996.

**Article 3** - Madame la Ministre-Présidente qui a dans ses attributions le statut des membres du personnel de l'enseignement libre subventionné est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Commission paritaire de l’enseignement spécial libre confessionnel

**Décision relative à la création d'une instance de concertation locale entre Pouvoirs Organisateurs et délégations syndicales compétente pour le niveau fondamental**

En séance du 24 janvier 1996, la Commission paritaire de l'Enseignement spécial libre confessionnel a adopté la présente décision ainsi que le commentaire y annexé.

Chapitre I – Champ d’application

**Article 1** - La présente décision s'applique à tous les Pouvoirs Organisateurs des établissements scolaires relevant de la compétence de la Commission paritaire de l'Enseignement spécial libre confessionnel ainsi qu'aux membres de leur personnel soumis au décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné, en ce qui concerne le niveau de l'enseignement fondamental organisé par ces Pouvoirs Organisateurs et les membres du personnel y affecté.

**Article 2** - Dans les limites d'application fixées à l'article 1er, la présente décision constitue une modalité d'application de la décision prise ou à prendre en Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel en matière de délégation syndicale pour les établissements scolaires relevant de son champ de compétence ainsi que les membres de leur personnel soumis au décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné.

**Article 3**

**§ 1.** Dans les établissements d'enseignement dotés d'un Conseil d'Entreprise et/ou d'un Comité de Sécurité, d'Hygiène et d'Embellissement des Lieux de Travail, les compétences légales leur restent dévolues.

Les établissements visés par le présent paragraphe sont invités à créer une section concernant le seul niveau fondamental.

Cette section se voit attribuer, outre les compétences du Conseil d'Entreprise et/ou du Comité de Sécurité, d'Hygiène et d'Embellissement des Lieux de Travail, celles dévolues en vertu de la présente décision.

**§ 2.** Lorsque le Conseil d'Entreprise et/ou le Comité de Sécurité, d'Hygiène et d'Embellissement des Lieux de Travail ne sont (n'est) compétent(s) que pour le seul niveau de l'enseignement fondamental, les représentants des travailleurs soumis aux dispositions du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné exercent les compétences dévolues à l'instance de concertation locale par la présente décision.

Chapitre II – Modalités de fonctionnements des instances de concertation locales

**Article 4** - Par la présente décision, les parties signataires conviennent que les représentants des Pouvoirs Organisateurs et du personnel visés à l'article 1er siégeront au sein de l'instance de concertation locale selon les modalités définies ci-après.

**Article 5**

**§ 1.** L'instance de concertation locale est composée paritairement de représentants du pouvoir organisateur et de représentants du personnel.

Le Directeur est membre de droit de l'instance de concertation locale, avec voix consultative en sa qualité de personne-ressource.

Toutefois, le Pouvoir organisateur peut inviter le Directeur à faire partie de sa délégation, sans que le directeur puisse, à lui seul, représenter le pouvoir organisateur.

**§ 2.** Les représentants du pouvoir organisateur sont réputés engager celui-ci.

**§ 3.** Les représentants du personnel sont des délégués syndicaux dûment accrédités par leur organisation syndicale.

Ces représentants doivent être des membres du personnel du Pouvoir organisateur et être soumis au décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné.

**Article 6** - L'instance de concertation locale est présidée par le président du Pouvoir organisateur ou par la personne autorisée par lui à assumer la présidence. Le président est membre de la délégation du Pouvoir organisateur.

**Article 7**

**§ 1.** Un mandat minimum et trois mandats maximum par liste - avec un plafond de cinq mandats pour l'ensemble des listes au prorata des suffrages obtenus aux élections prévues à l'article 8 - sont à pourvoir au niveau de chaque pouvoir organisateur.

**§ 2.** Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, le nombre de mandats par liste est fixé comme suit:

a) pour les Pouvoirs Organisateurs employant moins de 10 membres du personnel au sens de la présente décision, un seul mandat est attribué par liste présentée;

b) pour les Pouvoirs Organisateurs occupant plus de trente membres du personnel au sens de la présente décision, le nombre de mandats par liste est augmenté d'une unité par tranche commencée de vingt membres du personnel au-delà de trente.

Le nombre de membres du personnel est calculé à la date du 1er février précédant la date des élections.

**§ 3.** Par "membre du personnel", il faut entendre tout membre du personnel soumis aux dispositions du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné qui exerce une activité à la date du 1er février comme membre du personnel du pouvoir organisateur concerné dans l'enseignement fondamental.

**Article 8** - De manière à permettre le cas échéant de déterminer la majorité prévue aux articles 17 et 18, des élections seront organisées tous les quatre ans dans les établissements scolaires visés par la présente décision.

Ces élections détermineront la représentativité des organisations syndicales sur le plan local.

Chaque liste disposera d'une représentativité proportionnelle aux voix obtenues lors des élections susvisées.

**Article 9** - Ont la qualité d'électeurs les membres du personnel visés par le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné qui répondent aux conditions suivantes:

* être en activité au moment des élections;
* compter, au niveau du Pouvoir organisateur, une ancienneté d'au moins quinze semaines ou être occupé dans le cadre d'un intérim de quinze semaines au moins;
* être occupé dans le niveau fondamental.

**Article 10** - Si une organisation syndicale n'est pas représentée au moment de l'installation de l'instance de concertation locale, le siège qui lui serait normalement dévolu peut être occupé par elle dès accréditation de sa délégation syndicale.

L'accréditation visée à l'alinéa précédent est octroyée par les responsables communautaires de l'organisation syndicale concernée.

En cas d'application du présent article, cette délégation dispose, en vue de l'application de l'articles 17 et 18, d'une voix jusqu'aux élections suivantes.

**Article 11** - La Commission paritaire établit le calendrier et les modalités de l'élection visée à l'article 8.

**Article 12 -**Les organisations syndicales confirment le mandat attribué à leur(s) délégué(s) syndical (syndicaux) à l'occasion de chacune des élections.

**Article 13** - Les organisations syndicales peuvent retirer l'accréditation d'un ou de plusieurs de leurs délégués dans le courant de l'exercice de leur mandat.

Dans ce cas, le membre du personnel qu'elles désignent, en remplacement du délégué auquel l'accréditation a été retirée, continue l'exercice du mandat avec les voix y attribuées jusqu'aux prochaines élections.

**Article 14** - Le mandat de représentant du personnel dans l'instance de concertation locale ne peut entraîner ni préjudice ni avantage pour le délégué.

**Article 15 -**Les délégués du personnel dans l'instance de concertation locale ne peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire pour des motifs inhérents à l'exercice de leur mandat.

Chapitre III – Compétences de l’instance de concertation locale

**Section 1ère. - Compétences décisionnelles**

**Article 16 -**Sont prises à l'unanimité des représentants du pouvoir organisateur et des délégués syndicaux les décisions suivantes:

* élaboration et/ou modification du règlement de travail. L'article 12 de la loi du 8 avril 1965 relative aux règlements de travail est appliqué;
* fixation des critères généraux d'engagement dans les fonctions de recrutement, de promotion et de sélection;
* modification et complément du règlement d'ordre intérieur type visé à l'article 20 de la présente décision;
* adoption de décisions ou accords collectifs au sein de l'établissement. Ces décisions ou accords collectifs ne peuvent porter préjudice à l'application des décisions adoptées au sein de la Commission paritaire centrale de l'Enseignement libre confessionnel et/ou de la Commission paritaire de l'Enseignement spécial libre confessionnel;
* compétences décisionnelles des Conseils d'Entreprises ou des Comités de Sécurité, d'Hygiène et d'Embellissement des Lieux de Travail.

**Article 17** - Sont prises à l'unanimité des représentants du pouvoir organisateur et à la majorité des 2/3 des représentants du personnel, les décisions suivantes :

* fixation de la date des demi-jours mobiles, en ce compris les jours de récupération;
* affectation des moyens financiers résultant d'activités lucratives (fêtes scolaires, soupers, tombolas…) organisées en commun après consultation des partenaires associés dans ces activités;
* organisation des surveillances légales.

**Section 2. - Compétences de concertation**

**Article 18**

**§ 1.** Le pouvoir organisateur représenté par ses délégués se concerte avec la délégation du personnel sur les matières visées au § 2 du présent article.

L'initiative de la concertation revient à la délégation du personnel ou à celle du pouvoir organisateur.

Toute proposition émanant d'une des parties fait l'objet d'un débat en vue d'arriver à un consensus.

Est adoptée toute proposition retenue par les délégués du pouvoir organisateur et acceptée par la délégation syndicale à la majorité des 2/3.

Si le quorum visé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, le pouvoir organisateur décide.

**§ 2.** Si le pouvoir organisateur décide à l'encontre de l'avis émis par la délégation syndicale à la majorité des 2/3, le pouvoir organisateur en communiquera les motifs par écrit à la délégation syndicale.

**§ 3.** Les matières devant faire l'objet d'une concertation en application de la présente section sont les suivantes:

* utilisation et affectation des capitaux-périodes;
* accueil des réaffectés et des membres du personnel soumis aux dispositions du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné nouvellement engagés dans l'établissement;
* les relations de travail;
* compétences en matière d'affectation des classes ou des groupes de classes et de changement de type d'enseignement;
* formation continuée et complémentaire des membres du personnel soumis aux dispositions du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné;
* ouverture et fermeture de sections, modification des structures de l'école;
* modalités d'application des lois, décrets, arrêtés, décisions et règlements découlant des législations sociales de l'enseignement et des dispositions contractuelles;
* tout litige ou différend de caractère collectif qui survient ou menace de survenir au sein de l'établissement et qui est en relation avec la présente décision;
* toutes les matières non visées par une autre disposition de la présente Décision et légalement dévolues soit au Conseil d'Entreprise soit au Comité de Sécurité, d'Hygiène et d'Embellissement des Lieux de Travail, en ce qui concerne les établissements d'enseignement dans lesquelles ces (cette) instance(s) légale(s) n'ont (n'a) pas été constituée(s);
* concurrence avec les établissements voisins et planification de l'offre d'enseignement.

**Section 3. - Droit à l'information réciproque**

**Article 19** - Pour pouvoir exercer leur mission, les membres de l'instance de concertation locale échangent l'information utile en matière:

* juridique et administrative;
* économique et financière (comptes annuels et projets d'investissement);
* d'emploi.

Chapitre IV – Réunions

**Article 20** - La Commission paritaire établira un règlement d'ordre intérieur type de l'instance de concertation locale.

**Article 21** - A l'initiative du Président, l'instance de concertation locale se réunit au début de chaque trimestre.

La convocation mentionne l'ordre du jour et est accompagnée des pièces se rapportant aux questions qui figurent à l'ordre du jour.

Des réunions extraordinaires seront convoquées si le pouvoir organisateur ou au moins une organisation syndicale représentée au sein de l'instance de concertation locale en fait la demande.

**Article 22** - Tout membre de l'instance de concertation locale a le droit de faire inscrire à l'ordre du jour de la réunion toute question relevant de la compétence de l'instance de concertation locale.

**Article 23**

**§ 1.** Le secrétariat de l'instance de concertation locale est assumé par un représentant des membres du personnel.

Le secrétaire est présenté selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 20 et choisi à l'unanimité des membres de l'instance de concertation locale.

**§ 2.** Toutefois, le secrétariat de l'instance de concertation locale peut être confié au Directeur, sauf s'il est associé à la délégation du pouvoir organisateur.

**§ 3.** Le rôle et les tâches du secrétaire sont fixés par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 20.

**§ 4.** Le secrétaire rédige les procès-verbaux. Ceux-ci doivent reprendre les propositions faites lors des réunions, les décisions prises et un résumé fidèle des débats.

**§ 5.** Le procès-verbal de chaque réunion est approuvé à l'ouverture de la réunion suivante.

**Article 24** - Tout accident survenu à un membre du personnel qui participe à l'instance de concertation locale au cours de la réunion ou pour se rendre à cette réunion ou pour rejoindre son domicile à l'issue de la réunion est considéré comme un accident de travail ou survenu sur le chemin du travail.

Chapitre V – Absence de décision et recours

**Article 25** - Par la présente décision, la Commission paritaire décide de créer, au sein de son Bureau de Conciliation, une section compétente uniquement pour le niveau fondamental des établissements scolaires relevant du champ de compétence de la Commission paritaire.

Elle décide également de prévoir que la section dont mention à l'alinéa précédent peut prendre toutes les dispositions visant à décentraliser son fonctionnement pour les litiges ou différends relatifs à la présente décision.

La section du Bureau de Conciliation créée par la présente disposition est compétente pour l'ensemble des litiges et différends relatifs à des membres du personnel soumis au décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné qui sont occupés dans l'enseignement fondamental.

**Article 26**

**§ 1.** Dans le cas visé à l'article 18, § 2 de la présente décision, chaque partie peut introduire un recours auprès de la section "Enseignement fondamental" du Bureau de Conciliation de la Commission paritaire de l'enseignement spécial libre confessionnel.

**§ 2.** Le recours doit être introduit dans les trois jours ouvrables à dater de la réception de la décision motivée émanant du Pouvoir organisateur.

Le recours ne doit pas être motivé mais doit être accompagné de la notification émanant du Pouvoir organisateur.

**§ 3.** Dans la mesure où le procès-verbal de la réunion est déjà disponible, il doit être transmis au Président de la Commission paritaire.

Si le procès-verbal n'est pas encore établi, le Président de la Commission paritaire invite le secrétaire de l'instance de concertation locale à lui transmettre d'urgence le projet de procès-verbal relatif au point donnant lieu au recours.

**§ 4.** La partie qui soumet le différend au Bureau de Conciliation est invitée à en informer le Pouvoir organisateur et le secrétaire de l'instance de concertation locale.

**Article 27** - Pour autant que cela s'avère possible et jusqu'au moment où le Bureau de Conciliation se prononce, la situation antérieure reste d'application.

Lorsque la situation antérieure n'offre pas de solution ou en cas d'extrême urgence, le Président de la Commission paritaire est tenu de convoquer le Bureau de Conciliation dans un délai ne dépassant pas la semaine à dater de la réception de la demande de conciliation. En outre, la Commission paritaire peut décider de confier la résolution de ces litiges ou différends à l'organe décentralisé visé à l'article 24, alinéa 3, de la présente décision.

Chapitre VI – Information du personnel

**Article 28 -**L'instance de concertation locale communique régulièrement aux membres du personnel soumis aux dispositions du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné un rapport de ses activités.

Cette information a lieu selon les modalités définies dans le règlement d'ordre intérieur.

**Article 29** - Les représentants du personnel au sein de l'instance de concertation locale ont le droit d'assurer l'information des membres du personnel.

Cette information a lieu sur base des renseignements communiqués à l'instance de concertation locale en application du Chapitre III de la présente décision.

Ce droit ne peut porter sur des informations fournies à titre confidentiel.

Chapitre VII. – Durée de validité

**Article 30** - La présente décision est conclue pour une période de quatre ans avec clause de tacite reconduction et entre en vigueur le 1er juin 1996. Toutefois, les dispositions relatives au processus électoral entrent en vigueur le 1er février 1996.

Chaque partie peut la dénoncer moyennant préavis de six mois notifié par lettre recommandée à la poste adressée au Président de la Commission paritaire.

**Article 31** - Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Communauté française de rendre obligatoire cette décision conformément aux dispositions du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné.

Commission paritaire de l’enseignement spécial libre confessionnel

Création d’une instance de concertation locale

Commentaire de la décision

Les organisations qui siègent au sein de la Commission paritaire de l'Enseignement spécial libre confessionnel ont adopté ce 24 janvier 1996 une décision portant création d'une instance de concertation locale en ce qui concerne les écoles fondamentales qui relèvent de sa compétence.

Le but de cette décision est d'assurer une concertation entre Pouvoirs Organisateurs et représentants du personnel soumis aux dispositions du décret du 1er février 1993. Cette concertation doit:

* aboutir à ce que les avis émis par les représentants du personnel soient pris en considération par les Pouvoirs Organisateurs;
* contribuer à ce que les Pouvoirs Organisateurs et les représentants du personnel veillent à aboutir dans les meilleurs délais à des décisions en ce qui concerne les matières visées par la décision du 24 janvier 1996 relative à la création d'une instance de concertation locale;
* contribuer à l'information réciproque des membres du personnel et du pouvoir organisateur.

Toutes les organisations reconnaissent que la présente décision ne porte pas préjudice à leurs positions respectives en ce qui concerne les seuils à partir desquels doivent être institués des Comités de Sécurité, d'Hygiène et d'Embellissement des Lieux de Travail ainsi que des Conseils d'Entreprise.

Il convient de distinguer la concertation réglée en Commission paritaire par la décision de ce jour et la participation.

La concertation consiste dans le dialogue employeurs-employés entre Pouvoirs Organisateurs d'une part et les membres du personnel soumis au décret du 1er février 1993 représentés par leurs organisations syndicales d'autre part.

Elle porte sur les diverses matières intéressant la relation et les conditions de travail visées dans la décision et ce, en rapport avec l'objet social.

La participation est exercée, quant à elle, par les Pouvoirs Organisateurs, directeurs, enseignants et parents.

Elle s'applique au projet pédagogique, à la recherche et à la mise en oeuvre de celui-ci dans un projet d'école.

La Commission paritaire établira un règlement d'ordre intérieur type de l'instance de concertation locale. Ce règlement d'ordre intérieur type abordera les questions suivantes:

* les modalités d'application des règles électorales;
* délai de convocation des réunions;
* délai pour faire inscrire un point à l'ordre du jour;
* contenu de la convocation;
* rôle du président et modalités de son remplacement;
* rôle du secrétaire, modalités de son choix et de son remplacement;
* règles à observer quant au déroulement des réunions;
* modalités de rédaction, d'approbation et de communication des procès-verbaux;
* modalités d'information du personnel;
* modalités de conservation des archives et de consultation de celles-ci;
* procédure de modification du règlement d'ordre intérieur;
* adaptation des dispositions légales en matière d'informations économiques et financières tenant compte de la spécificité des établissements d'enseignement par rapport aux entreprises.

Au niveau local, les parties signataires établiront un règlement d'ordre intérieur qui fixera les modalités d'organisation de la concertation, modalités devant prendre en considération les contraintes et disponibilités de chacun des partenaires.

Comme telle, la participation aux réunions de l'instance de concertation locale ne donne pas lieu à rémunération particulière.

En ce qui concerne les compétences de concertation relatives aux capitaux-périodes, à l'affectation des classes et groupes de classes et au changement de type d'enseignement, la concertation porte sur:

* la définition de règles et critères généraux;
* la vérification de la bonne application de ces critères.

En aucun cas, la concertation ne porte sur les décisions individuelles d'engagement du personnel ou d'affectation d'une classe à une personne déterminée. Ces décisions individuelles restent de la compétence exclusive du pouvoir organisateur, sous réserve du droit, du membre du personnel, de soumettre le différend au Bureau de Conciliation de la Commission paritaire.

Les représentants des travailleurs disposeront du temps et des facilités nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ce temps et ces facilités ne viennent pas en supplément de ceux qui seront définis dans la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel ni de ceux résultant de l'application de la législation relative aux Conseils d'Entreprise et aux Comités de Sécurité, d'Hygiène et d'Embellissement des Lieux de Travail.

L'instance de concertation locale a l'obligation d'assurer l'information des membres du personnel quant à ses activités.

Les représentants du personnel ont le droit d'informer le personnel au sujet des activités de l'instance de concertation locale. Ce droit ne porte pas atteinte au fait que les informations fournies à titre confidentiel à l'instance de concertation locale ne peuvent être divulguées. Le règlement d'ordre intérieur veillera à définir les critères généraux permettant de conclure que telle information est couverte par la confidentialité. Il prévoira également une procédure de règlement des litiges en la matière.

Tenant compte de la spécificité du niveau d'enseignement fondamental, la Commission paritaire de l'Enseignement spécial libre confessionnel a décidé de créer, au sein de son Bureau de Conciliation, une section compétente pour le seul niveau de l'enseignement fondamental. Cette section sera compétente non seulement dans le cadre de l'application de la décision du 12 janvier 1996 mais aussi pour l'ensemble des litiges et différends relatifs à des membres du personnel soumis au décret précité et occupés dans l'enseignement fondamental.

Les parties signataires ont pris les dispositions nécessaires afin que les litiges ou différends relatifs à l'application de la décision de création de l'instance de concertation locale puissent être traités dans les meilleurs délais par la section spécifique à l'enseignement fondamental du Bureau de Conciliation de la Commission paritaire. Ces dispositions sont de deux ordres:

* un recours d'extrême urgence au Bureau de Conciliation est prévu. Dans ce cas, le Président doit veiller à ce que la réunion du Bureau de Conciliation se tienne dans un délai ne pouvant dépasser la semaine à dater de la réception de la demande;
* le Bureau de Conciliation déterminera, avant fin juin 1996, les modalités de décentralisation du Bureau de Conciliation ainsi que les matières pouvant être traitées à ce niveau.

Les Pouvoirs Organisateurs et les organisations syndicales ont l'obligation de contribuer à cette procédure d'urgence. Cette collaboration prendra les formes suivantes:

* la partie qui soumet un litige ou différend au Bureau de Conciliation est tenue de communiquer copie de la demande qu'elle introduit à toutes les autres parties sur le plan de l'établissement concerné (pouvoir organisateur et autres organisations syndicales);
* la partie qui soumet un litige ou différend est invitée à transmettre cette demande par télécopie au Président du Bureau de Conciliation.

Afin d'accélérer les délais de convocation du Bureau de Conciliation, la convocation pourra être adressée à toutes les parties par télécopie.

La décision portant création de l'instance de concertation locale entre en vigueur le 1er juin 1996, à l'exception des dispositions relatives au processus électoral. Ces dernières dispositions entrent en vigueur le 1er février 1996.

1. La présente communication ne traite que de la procédure électorale ICL. Les PO qui organisent un CE ou un CPPT doivent se référer à la [note](http://webservices.segec.be/gestdoc/Topix/web/app.php/download/7573) du service juridique [↑](#footnote-ref-2)
2. Pour déterminer la moyenne des travailleurs, il convient de se référer à la [page suivante](http://enseignement.catholique.be/segec/index.php?id=2458) [↑](#footnote-ref-3)
3. Le 24 février 2000, la Commission Paritaire Centrale de l’enseignement libre subventionné a adopté une recommandation en vue d’inviter des CE/CPPT, mis en place suite aux élections sociales, à créer en leur sein une section fondamentale.

   Cette recommandation aborde certaines règles applicables lors de la création d’une section locale au sein d’un CE ou d’un CPPT, et notamment la composition de la section locale ou les compétences réservées à celle-ci. [↑](#footnote-ref-4)
4. Voir en annexe 1 [↑](#footnote-ref-5)
5. Voir en annexe 1 [↑](#footnote-ref-6)
6. L’Ascension est comprise dans cette période, ce qui implique une fermeture de l’établissement les 21 et 22 mai. [↑](#footnote-ref-7)
7. En cas de vote en tête de liste assorti d’un vote nominatif sur une même liste, seul le vote nominatif sera pris en considération. [↑](#footnote-ref-8)
8. Si ce chiffre comprend une décimale,

   * Il est arrondi au chiffre inférieur pour une décimale de 1 à 4 (ex : 5,3 → 5)
   * Il est arrondi au chiffre supérieur pour une décimale de 5 à 9 (ex : 5,8 → 6)

   [↑](#footnote-ref-9)
9. Décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l’enseignement libre subventionné [↑](#footnote-ref-10)
10. Une feuille de calcul par liste [↑](#footnote-ref-11)
11. Non candidat aux élections sauf exception [↑](#footnote-ref-12)
12. Annexe 9 [↑](#footnote-ref-13)